

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

91^e année - N° 11
Novembre 1978

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

| | ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | Pages |
|---|--|-------|
| — | Inauguration du nouveau bâtiment de siège de l'OMPI | 355 |
| — | Symposium de l'OMPI pour la formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins (Genève, 9 au 13 octobre 1978) | 361 |
| UNION DE BERNE | | |
| — | Portugal. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne | 362 |
| CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI | | |
| — | Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion | |
| — | Sous-Comité du Comité intergouvernemental sur la télévision par câble (Genève, 6 juillet 1978 et Paris, 18 septembre 1978) | 363 |
| RÉSUMÉS DE LOIS | | |
| — | Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne | 369 |
| ÉTUDES GÉNÉRALES | | |
| — | La place de l'auteur dans la société et les rapports juridiques entre les auteurs et les entreprises de divulgation (Herman Cohen Jehoram) | 404 |
| CALENDRIER DES RÉUNIONS | | 414 |

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Inauguration du nouveau bâtiment de siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

La construction du nouveau bâtiment de siège de l'OMPI a été achevée en mai 1978. Le déménagement et l'installation du personnel dans le nouveau bâtiment ont eu lieu en mai et juin 1978. Le bâtiment a été officiellement inauguré le 11 septembre 1978 lors d'une cérémonie à laquelle furent invités des personnalités du Gouvernement suisse et de la République et Canton de Genève, les Ambassadeurs chefs des missions permanentes des divers Etats accrédités à Genève et un certain nombre d'hôtes d'honneur.

Une autre cérémonie d'inauguration a eu lieu le 24 septembre 1978, à laquelle les principaux invités furent les délégations des divers Etats et organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales participant aux sessions annuelles de plusieurs des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI.

De larges extraits des discours prononcés à l'occasion de l'une ou l'autre de ces cérémonies sont reproduits ci-après car ils donnent tous renseignements sur l'histoire de la construction du nouveau bâtiment de siège et sur le bâtiment lui-même.

Le bâtiment a été décrit, lors des deux cérémonies, par son architecte, M. Pierre Braillard, de Genève, dans les termes suivants:

Bâtir est une longue aventure.

Transposer ses idées du papier à la réalité, allier la technique et l'esthétique, satisfaire au programme du maître de l'ouvrage, respecter son budget, sont autant d'embûches sur le chemin.

Un bâtiment comme celui que nous inaugurons aujourd'hui est le fruit de longues mutations, de controverses, de recherches sans cesse améliorées.

C'est pourquoi, sollicité de vous exposer les raisons des solutions choisies, je dois commencer par vous demander de l'indulgence dans vos critiques et, surtout, de ne pas exprimer ces dernières sans avoir recherché quelles étaient les données du problème à résoudre.

Construire une tour, sur la Place des Nations, était une responsabilité dont je fus conscient dès le premier instant. Je n'avais pas le droit de me tromper et ne pouvais me satisfaire d'une décoration de façade plus ou moins sophistiquée comme cela est trop souvent la mode.

Je recherchais une construction sobre et digne, mais légère et surtout animée, vivante.

La douce forme d'arc choisie pour le plan de la tour permettait d'espérer des effets de lumière changeant au gré des heures et des intensités lumineuses.

Encore fallait-il faire jouer la lumière. Je choisis donc ce verre réfléchissant de couleur bleu ciel dont j'avais vu des utilisations en Amérique.

Le bloc monolithique de cristal bleu saphir, à l'intérieur duquel s'élabore la protection sous toutes ses formes de la pensée humaine, était conçu.

Il restait à le réaliser. Tous mes efforts consistèrent alors à réduire les parties métalliques au point de n'en laisser

subsister qu'une fine résille argentée n'intervenant presque pas dans l'architecture. Pour en réduire encore l'importance, je divisai les montants d'aluminium par une ligne noire.

La lutte avec l'entreprise exécutante fut chaude pour maintenir des dimensions minimales, d'autant plus qu'il fallait résister aux vents et aux dilatations. Il fallait aussi porter les dalles des étages. Derrière chaque montant visible en façade se trouve un pilier d'acier massif qui, non seulement porte l'édifice, mais est aussi conçu pour recevoir une éventuelle paroi intérieure.

Pour obtenir l'effet d'un bloc, il fallait réaliser la même tonalité pour les parties de fenêtres transparentes et celles d'allées opaques derrière lesquelles se trouvent, entre les étages, les dalles et la climatisation. Ce problème a aussi été résolu à satisfaction. Enfin, de chaque côté de la tour, un pan de mur nécessaire à la statique du bâtiment est revêtu de granit pour souligner, par contraste, la légèreté du verre.

Le verre réfléchissant bleu, encore peu connu en Europe, a été mis au point pour ce bâtiment par l'usine, dont c'est la première réalisation. Il réduit les frais de climatisation et conserve en hiver les calories à l'intérieur. Il permet de renoncer aux stores extérieurs, disgracieux, onéreux et trop sensibles au vent à cette hauteur. Réfléchissant les arbres, le ciel et les nuages, il crée ce sentiment de légèreté transparente qui évite l'aspect brutal d'une construction massive.

La grande salle de conférences, dans laquelle vous vous trouvez, noyau de l'Organisation, centre de convergence de tous les pays membres, est placée au pied de la tour. Elle est comme encastrée dans l'arc dont elle épouse la forme protectrice.

Un plan d'eau visible de l'intérieur au pied du vitrage donne naissance à une cascade qui, sur trois faces, forme

un socle argenté et scintillant. Elle tombe dans un bassin et crée un fond sonore destiné à absorber les bruits de la circulation proche.

L'intérieur est largement éclairé par une paroi entièrement vitrée, à l'ombre de chênes centenaires. La décoration est volontairement sobre. L'éclairage artificiel est obtenu par un plafond lumineux habillé de dalles de verre de couleur champagne fabriquées à la main à Venise.

Les étages sont traités sur un plan standard permettant une division libre et souple, adaptée aux besoins présents et à venir, grâce au caractère mobile des parois montables et démontables à sec.

Voici pour le rationnel.

Mais l'homme a besoin d'autre chose qu'une cellule de travail. Dans les lieux utilisés en commun, les accès, couloirs, hall, restaurant, il faut des éléments humains qui parlent aux sens: de la joie, de la couleur, de l'imprévu.

C'est pourquoi j'ai cherché à donner à ces lieux une approche plus aimable par le bois, le marbre, l'eau, la lumière, sans pour cela tomber dans la décoration de surface qui ne soit pas intégrée à la structure, à l'architecture du bâtiment.

Bien que nous ayons ici et là préféré l'emploi de matériaux nobles, l'ensemble se révèle bien modeste en regard du nombre d'années pendant lesquelles il est destiné à vous satisfaire et bien plus modeste encore en regard de ce que nous ont laissé, dans le monde, des prédecesseurs qui ne disposaient pas de nos moyens techniques.

Le hall d'entrée a été conçu sur deux niveaux et surélevé d'une coupole afin de lui donner plus de grandeur.

J'ai choisi cet emplacement pour créer une grande fontaine murale devant exprimer le symbole de la création intellectuelle par l'esprit humain. Dans le haut, blanc et sec, sont les nébuleuses avant la création du monde. La vie est encore absente. Puis l'eau apparaît. Les terres et les rochers émergent. Sortis du néant, naissent la végétation et le règne animal. L'eau, musique douce et force puissante, source de vie, ruisselle dans un bassin d'où sort un long ruban à cinq bandes représentant les cinq continents, aux couleurs de tous les pays du monde. Il symbolise la naissance et l'évolution de la pensée humaine qui, cheminant pendant des millénaires, s'élargissant dans les périodes fastes, se rétrécissant dans les sombres années, serpente et s'entrecroise au gré de mutations, d'intuitions, d'hésitations, d'élans, de découvertes, avec une volonté continue de dominer les éléments, et finit par créer la force nucléaire représentée par le soleil.

La variété, la qualité de ces marbres, et surtout leur mise en œuvre par des marbriers romains en font un chef-d'œuvre car ils ont su créer une technique nouvelle pour marier les couleurs afin d'interpréter exactement ma pensée et mon dessin.

D'avoir trouvé la dalle du premier étage sur le hall entraînait l'exécution d'un garde-fou. Mais pour ne pas alourdir l'ensemble, je le voulais léger et presque invisible. D'où son dessin informel.

Une telle œuvre ne se réalise pas seul. Mes collaborateurs directs ont été des auxiliaires indispensables: M. Vural Özborn à l'atelier de dessin, où il avait déjà pris une part prépondérante lors du concours, et M. Mario Curti sur le chantier, cheville ouvrière de la réalisation, toujours présent, exigeant, précis et prévoyant.

Il m'appartient de souligner encore l'apport décisif de M. Arpad Bogsch, Directeur général, qui, par son esprit de synthèse, ses décisions, son optimisme, ses choix et sa compréhension rapide des problèmes, a grandement facilité ma tâche. La confiance qu'il m'a témoignée en toute circonstance a été pour moi un réel soutien.

Voici l'œuvre réalisée. Elle n'appartient plus à son auteur. Belle ou laide, elle ne peut plus être modifiée et fait maintenant partie du patrimoine genevois.

Je vous laisse l'examiner, la critiquer ou l'apprécier, avec l'espérance que vous la trouviez à votre goût.

Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, a, lors de la cérémonie d'inauguration, déclaré, entre autres, ce qui suit:

Aux autorités gouvernementales suisses — fédérales, cantonales et municipales — ainsi qu'à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI), je tiens à exprimer les remerciements les plus vifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le terrain sur lequel ce nouveau bâtiment est érigé appartient à Genève; Genève l'a loué à l'Organisation Mondiale. Les fonds nécessaires à la construction ont été avancés à l'Organisation Mondiale par la Confédération suisse par l'intermédiaire d'une fondation de droit civil, la FIPOI, constituée par la Confédération et la République et Canton de Genève.

Ce sont de hauts fonctionnaires fédéraux et cantonaux qui dirigent et surveillent la Fondation. Le prêt octroyé par elle à l'Organisation Mondiale est assujetti à des conditions extrêmement favorables pour l'Organisation Mondiale. Sans de telles conditions, il aurait été presque impossible de songer à la construction d'un nouveau bâtiment, propriété de l'Organisation Mondiale.

Le remboursement du prêt va s'étaler sur 40 années. Comme ces remboursements seront, dans une large mesure, à la charge des Etats membres, je crois pouvoir exprimer également en leur nom les remerciements les plus chaleureux à la Confédération suisse et à Genève.

Toutes deux — la Suisse et Genève — ont encore une fois manifesté, par l'appui qu'elles ont donné à cette construction, leur volonté et leur capacité d'aider les organisations de la famille des Nations Unies. Que puis-je dire que l'Organisation Mondiale donne en échange, en dehors de sa reconnaissance? Au moins deux choses. L'une est que, plus ancrée à Genève que jamais grâce à ce nouveau bâtiment, l'Organisation Mondiale restera fidèle à la Suisse et à Genève et n'a aucune intention de transférer son siège ailleurs. L'autre, c'est que l'Organisation, en construisant ce bâtiment qui est, elle l'espère, esthétiquement réussi, souhaite avoir contribué à l'embellissement de Genève et, en particulier, du quartier de la Place des Nations.

J'aimerais également exprimer les remerciements du Bureau international de l'OMPI aux Etats membres. Ce sont eux qui ont décidé de construire le présent bâtiment. J'espère qu'ils le trouveront agréable lors de leurs réunions. Nous avons essayé de rendre particulièrement appropriés et confortables les salles de conférences et autres locaux qui seront utilisés par les délégués des Etats membres.

Mes remerciements vont également à l'architecte, à ses collaborateurs, à toutes les entreprises et à leurs ingénieurs, techniciens et ouvriers qui ont participé à la construction de ce bâtiment. Celui-ci est le résultat de leur imagination et de leur diligence.

Enfin, permettez-moi d'exprimer mes remerciements à ceux de mes collègues qui ont eu des responsabilités toutes particulières en relation avec cette construction. Ils sont trop nombreux pour les citer tous. Mais je dois d'abord en nommer trois: M. Manuel Pereyra, Directeur de notre Division administrative, M. Bebrourz Davoudi, chef de notre Section des bâtiments et M. René Gattone, le principal adjoint de M. Davoudi. Leur tâche a été difficile car nous n'avions évidemment pas l'expérience de la construction d'un bâtiment, et, en particulier, celle d'un bâtiment de 19 niveaux. Malgré cela, ils ont appris, et appris rapidement, à imaginer nos besoins, à prévoir les moindres détails d'exécution et à limiter les dépenses, le tout en relation avec l'architecte. Ce fut également le rôle d'une Commission qui a surveillé la construction et qui comprenait aussi M. Jean Chalut, architecte,

occupant un haut poste dans l'administration genevoise et délégué par la FIPOI comme consultant, et M. Claude Masouyé, Directeur de notre Département du Droit d'auteur et de l'Information. Toutes ces personnes ont eu de grandes responsabilités. Leur dévouement et leur patience ont été exemplaires et la part qu'ils ont prise dans les résultats obtenus a été déterminante. Je les en remercie très chaleureusement.

Excellences, Mesdames et Messieurs, permettez-moi en terminant d'exprimer l'espoir que ce nouveau bâtiment porte les fruits que l'on attend de lui: un milieu pratique et agréable pour le travail aussi bien de nos délégués, les représentants des Etats, que des fonctionnaires du Bureau international. Que ce milieu et que ce bâtiment contribuent à une réalisation plus rapide et plus efficace des objectifs de l'Organisation Mondiale: la protection des droits des créateurs intellectuels et le progrès des pays en développement.

M. Pierre Aubert, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral, avant de couper le ruban symbolique, officialisant ainsi la mise en service du nouveau bâtiment, a prononcé les paroles suivantes lors de la cérémonie d'inauguration:

J'ai l'honneur et le plaisir de vous apporter les félicitations et les vœux du Conseil fédéral.

L'édifice que nous inaugurons illustre l'importance qu'a prise l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sous votre impulsion, Monsieur le Directeur général, et aussi grâce à la volonté des Etats de soutenir et de développer la coopération internationale.

Si l'OMPI, en effet, est l'une des plus jeunes institutions spécialisées — n'a-t-elle pas vu le jour, au sein de la famille des Nations Unies, le 17 décembre 1974? — son histoire est longue et riche.

Que de chemin parcouru entre les modestes Bureaux internationaux réunis de Berne, créés en 1893, sous la surveillance administrative et financière du Gouvernement suisse, dans le but de diffuser et faire respecter la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883, et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 — qui liaient une dizaine d'Etats seulement —, et le bâtiment ultramoderne, qui abrite une organisation internationale bien proche de l'universalité! Ce développement n'était-il d'ailleurs pas prévisible et souhaitable, s'agissant d'une institution qui a pour vocation première de défendre « la propriété intellectuelle » — c'est-à-dire des biens immatériels qui, de par leur essence, échappent aux frontières nationales, biens dont Albert Camus disait qu'ils sont la reconnaissance des droits imprescriptibles du génie créateur de l'homme, s'exprimant dans des idées, des sons, des formes, des inventions, des articles de commerce ...

Ces droits n'ont pas été reconnus sans peine. Est-il besoin de rappeler les tribulations d'un Balzac ou d'inventeurs malheureux! Le XIX^e siècle a protégé les fruits du travail intellectuel, sans lequel il n'y a pas de progrès scientifique ou technique. Ce faisant, il a permis la diffusion de ce progrès, dans un esprit de liberté qui, à son tour, a stimulé la recherche.

En dépit de la modestie du cadre dans lequel ils étaient établis, les BIRPI acquirent rapidement une notoriété enviable et méritée grâce à leur sérieux et à leur efficacité. Leur champ d'activité n'allait pas tarder à s'élargir considérablement, s'étendant, entre autres, aux brevets et aux licences. Il intéressa désormais l'ensemble de la communauté internationale. C'est ainsi que l'OMPI joue un rôle croissant dans les questions liées à l'essor économique des pays en développement. Pour ne donner qu'un exemple, votre Organisation s'occupe des problèmes complexes et délicats que

pose le transfert de la technologie aux pays en développement, dans la mesure où ils ont un rapport avec la propriété industrielle.

Le nouvel édifice de l'OMPI illustre également l'importance de Genève au sein du système des Nations Unies et comme centre de la vie internationale. Il s'est développé dans cette ville une concentration unique en son genre d'institutions internationales — intergouvernementales ou non. C'est grâce à ces institutions et aux hommes qui y travaillent que s'est créé à Genève le réseau de relations humaines et professionnelles si favorable au développement de la coopération internationale. Certes, les organisations internationales comme les Etats se trouvent maintenant dans une situation financière beaucoup plus difficile qu'au cours des dernières décennies, mais je puis vous assurer que l'intérêt porté par mon pays à ces organisations, qui sont pour lui le symbole de la coopération internationale, n'a pas varié. La Confédération a du reste été constamment soutenue dans ses efforts par la République et Canton de Genève qui, je me plaît à le souligner ici, a mis à disposition le terrain sur lequel l'OMPI a édifié son nouveau bâtiment.

Il est sans doute inutile de rappeler devant vous que l'accueil d'organisations et de conférences internationales en Suisse est une tradition fort ancienne que nous n'entendons pas abandonner. La Fondation des immeubles pour les organisations internationales a été fondée par la Confédération et le Canton de Genève, en 1965, dans le but de faciliter le travail des organisations internationales et de financer la construction de bâtiments de siège — à ce sujet, l'OMPI a bénéficié, comme vous le savez, du soutien de la FIPOI.

A cette occasion, j'aimerais souligner que le Conseil fédéral est résolu à poursuivre cette politique et à faciliter, dans toute la mesure de ses moyens, le développement harmonieux des institutions internationales qui se sont établies sur sol suisse.

Je tiens enfin à former des vœux chaleureux, en mon nom personnel et en celui du Conseil fédéral, pour l'heureux développement des activités de l'OMPI, le succès de son Directeur général et de tous ceux qui sont appelés à cette grande œuvre de coopération internationale, et la prospérité des Etats membres de l'OMPI.

M. Willy Donzé, Président du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, a prononcé, lors de la cérémonie d'inauguration, l'allocution suivante:

C'est un grand honneur et un grand plaisir pour moi d'être le porte-parole du Gouvernement genevois en cette heureuse circonstance pour vous apporter nos meilleurs vœux de santé et de prospérité.

Comme Président du Gouvernement, j'ai eu l'occasion cette année de participer à de nombreuses manifestations organisées par les organisations internationales soit gouvernementales, soit non gouvernementales. Cela a été chaque fois l'occasion pour moi de dire combien le travail de celles-ci est important et fructueux et qu'il est un gage de progrès pour l'humanité entière.

Quelques fois les résultats peuvent être clairement exprimés. D'autres fois, hélas, le travail est plus obscur et l'efficacité n'apparaît pas immédiatement.

Dans tous les cas, la communauté genevoise est attachée à ces institutions et je voudrais ici le confirmer.

Ces activités internationales qui ont un siège dans notre cité font partie intégrante de la vie de notre canton, contribuent à son essor et à son rayonnement. Elles constituent, avec un certain nombre d'institutions essentiellement genevoises, avec notre tradition d'accueil, avec le CICR [Comité international de la Croix-Rouge] et bien d'autres, ce quelque

chose en plus qui fait qu'une modeste communauté d'un peu plus de 300 000 âmes est un centre mondial et une plaque tournante des affaires publiques et privées. Plus, nous considérons ceci comme éminemment positif et le complément naturel de notre attachement profond à nos racines propres et à nos traditions. Nous relions ainsi le passé de Genève à son avenir, son terroir au monde.

Bien que basée sur des instruments juridiques établis et ratifiés au siècle dernier, l'OMPI en tant que telle est de création relativement récente et son entrée dans le concert des institutions spécialisées encore plus proche. Mais ce sont les domaines qui relèvent de ses préoccupations qui rendent cette institution si proche des hommes, car elle exprime ce que chacun vit dans son espoir intime. A travers une organisation technique difficile, l'OMPI permet la conception et la gestion de tout ce que l'homme crée, de ce qu'il invente. Cette volonté novatrice est la part la plus enrichissante, la plus noble de l'activité des hommes.

Qu'une organisation internationale se consacre à la défense, à la protection de ce que produit l'homme par son activité intellectuelle, son ingéniosité, sa faculté d'innover, de transformer, d'imaginer pour parfaire toujours plus la qualité de cette vie qui est le lot de l'homme, voilà qui est réjouissant.

Que, pour témoigner de cette activité, l'OMPI bâtisse une œuvre architecturale originale, d'un intérêt certain, cela ne peut que susciter encore plus notre gratitude.

En effet, ce très beau bâtiment, réalisé dans le cadre de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales, complète remarquablement notre Place des Nations et rehausse cet ensemble architectural.

Comme représentant de la population qui vit dans cet environnement quotidien et qui a plaisir à contempler le patrimoine bâti, nous tenons à en féliciter l'architecte. Relevons aussi que les décosations proviennent de toute une série de pays du monde entier.

Merci donc à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de cet apport à notre vie collective et félicitation, une nouvelle fois, à l'ensemble des organisations internationales auxquelles nous souhaitons une bonne route avec nous.

M. Luigi Cottafavi, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, parlant au nom de M. Kurt Waldheim, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré, entre autres:

Peut-être ignorez-vous que, vers le milieu du mois d'août, nous avons fait, lui [M. Waldheim] et moi, une visite préalable de ce bâtiment, accompagnés naturellement par le maître de la maison; je parle donc en connaissance de cause. Le Secrétaire général, déjà à ce moment-là, a exprimé ses sentiments, ses impressions, au Directeur général et au personnel; il ne me reste donc ici qu'à répéter ce qu'il a dit et qu'il m'a prié aussi de vous transmettre, c'est-à-dire sa satisfaction pour cette réalisation dans la famille des Nations Unies; le bâtiment de l'OMPI est un apport nouveau, quelque chose qui va très bien dans le cadre général des organisations et de la ville. Il espère aussi qu'avec cela, le travail de l'OMPI va continuer avec la même efficacité et même peut-être plus, étant donné que l'ambiance y joue son rôle. En tant que Directeur général ici, à Genève, je dois ajouter que je suis heureux que dans notre famille, sur le plan de l'organisation, on soit parvenu à ce résultat remarquable, fruit d'une somme d'efforts qui ont commencé bien avant mon arrivée ici, mais dont je suis heureux de voir l'aboutissement. Je dois rendre hommage avant tout à la volonté, disons politique, d'arriver à disposer de ce bâtiment, donc à mon ami Dr Arpad Bogsch qui a suivi son prédécesseur dans sa tâche. Je dois féliciter aussi l'ar-

chitecte pour tout ce qu'il a fait et les autorités fédérales parce qu'elles ont permis, par leur appui financier, de parvenir à ce résultat; ce n'est pas facile!

J'ai visité tout l'immeuble et je dois dire que j'ai été frappé par la qualité, le goût dont on a fait preuve. Vous vous souvenez tous, sûrement, que Périclès, du temps où il était en charge, a dit — et les Grecs, vous le savez, sont extraordinaires dans le domaine de l'architecture — qu'une salle d'assemblée, un bâtiment destiné à des réunions, doit être surtout conçu pour permettre une concentration dans l'assemblée plutôt qu'une distraction au travers de ce qui nous entoure. Vous en avez l'exemple parfait en ce moment, puisque vous êtes assis dans une salle d'assemblée et que nous sommes environnés de soleil, avec du bleu, du vert, avec une grande lumière et que, malgré tout cela, la salle a été conçue de telle façon qu'on n'éprouve pas le désir de sortir, que l'on est très bien dedans; l'éclairage est excellent et je crois que cette lumière qui vient d'en haut à travers des vitres qu'on a choisies, après mûre réflexion, de couleur champagne, va donner un certain pétilllement aux idées des personnes qui sont assises dans la salle. Les différents étages, les bureaux, les combinaisons de couleurs sont, eux aussi, très réussis.

Dr h. c. Albrecht Krieger, Directeur général du Ministère fédéral de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, a parlé lors des deux cérémonies en sa qualité de Président du Sous-comité pour le bâtiment de siège établi par l'Assemblée générale de l'OMPI. Lors de la cérémonie d'inauguration, il a, entre autres, déclaré:

Je saisiss cette occasion pour féliciter tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cette œuvre, et notamment Dr Bogsch, Directeur général de l'Organisation. Il y a quelques années seulement que le regretté Professeur Secrétan, ancien Directeur, a réussi à transférer le siège des BIRPI de Berne à Genève. Il faut tout particulièrement lui rendre hommage de cette sage décision, puisque ce transfert a ouvert la voie à l'expansion de l'OMPI. Ensuite, le Professeur Bodenhausen, qui fut le prédécesseur immédiat de l'actuel Directeur général, Dr Bogsch, a grandement contribué au développement de l'Organisation par un exercice actif de ses fonctions de direction et en dédiant ses efforts à la protection de la propriété intellectuelle. C'est pendant la durée de son mandat — ainsi que le Dr Bogsch l'a déjà souligné — qu'a été prise la décision de construire le nouveau bâtiment et le succès que nous célébrons aujourd'hui est largement dû aux efforts inlassables du Professeur Bodenhausen, aidé dans cette tâche par les précieux conseils et le travail de ses deux Vice-directeurs généraux, le Dr Bogsch et le Professeur Voyame; à ce propos, permettez-moi d'ajouter, Professeur Voyame, combien je suis personnellement heureux de vous voir ici, dans cette assemblée.

C'est cependant surtout au cours des cinq dernières années, sous la direction du Dr Bogsch, que l'OMPI a acquis toute l'importance qu'elle revêt aujourd'hui. C'est en effet essentiellement en raison des fructueux efforts déployés par le Dr Bogsch et de ses heureuses initiatives en faveur de l'amélioration de la protection de la propriété intellectuelle et de sa promotion dans le monde entier que ce nouveau bâtiment est devenu nécessaire à l'OMPI. Son infatigable énergie a donné toute l'impulsion nécessaire au développement de l'OMPI et représente, si je puis dire, la pierre aiguillaise de l'efficacité, de la créativité et de l'importance mondiale de cette Organisation, qui compte maintenant, je viens de l'apprendre, 101 Etats membres.

En tant que Président du Sous-comité pour le bâtiment de siège, qui a été créé en 1969, j'ai suivi étroitement et

attentivement la construction de ce bâtiment, depuis l'établissement des premiers plans jusqu'à son achèvement. Ce fut, si je puis m'exprimer ainsi, une véritable course d'obstacles contre le temps, la hausse des prix et d'autres complications financières. A cet égard, les Etats membres de l'OMPI sont profondément reconnaissants, en particulier, au Gouvernement suisse, qui a généreusement avancé les fonds nécessaires.

Lorsqu'en 1970 fut constitué, parmi les membres du Sous-comité du bâtiment, un groupe d'experts, à la suite de l'ouverture d'un concours entre architectes pour la construction d'un nouveau bâtiment de siège, les membres de ce groupe ont pris très au sérieux les responsabilités qui leur étaient conférées.

Il peut être intéressant de rappeler que ce fut à une très faible majorité qu'après un débat long et animé le projet dit « Arc », conçu par l'architecte genevois Pierre Braillard, fut finalement adopté. Le groupe devait choisir un projet qui n'excède pas les limites financières envisagées et qui soit conçu d'une part de manière à permettre à l'OMPI d'être correctement et convenablement installée et représentée, sans faire perdre de vue, d'autre part, que, malgré la situation qu'elle occupe sur la Place des Nations, l'OMPI n'est que l'une des 14 institutions spécialisées du système des Nations Unies. Le choix du groupe d'experts a été approuvé par le Sous-comité du bâtiment lui-même à une écrasante majorité de huit voix contre une, puis à l'unanimité par le Comité de coordination de l'Organisation. Les autorités genevoises l'ont approuvé à la seule condition que la façade du bâtiment soit orientée en direction de l'avenue Motta afin que le bâtiment ne domine pas trop la Place des Nations.

Une construction de cette dimension et de cette nature ne manquera certes pas de susciter, ici et là, certaines critiques; je suis néanmoins convaincu que la décision en

faveur du projet « Arc » était justifiée. Ce bâtiment symbolise vraiment, à mon sens, l'importance que revêt la protection de la propriété intellectuelle pour la grande famille des Etats et toutes les régions du monde qui constituent cette Organisation internationale. Son magnifique profil, si bien dessiné, s'intègre parfaitement dans la distinction du cadre environnant et j'espère que, tel qu'il est, ce bâtiment parviendra à convaincre ceux qui, à différentes phases de sa conception et de sa construction, s'opposaient à cette solution, de même que ceux qui y resteraient encore maintenant opposés.

Pour le personnel de l'OMPI, j'espère que ces nouveaux locaux offriront des conditions de travail adéquates, qui seront adaptées au niveau d'efficacité remarquablement élevé de l'OMPI, et permettront à l'Organisation d'affronter dans les années à venir des enjeux et des objectifs encore plus vastes.

Je suis convaincu que le nouveau bâtiment aidera l'OMPI à remplir sa mission croissante et hautement importante dans le cadre de la coopération multilatérale. Pour l'accomplissement de cette mission, qui s'étend bien au-delà des prochaines décennies, et qui aura une incidence considérable sur les relations internationales dans les domaines du droit et de l'économie, j'adresse au Directeur général et à son diligent personnel tous mes meilleurs vœux de chance et de réussite dans ce nouveau bâtiment. Le travail qu'ils accompliront sera capital pour la promotion de la propriété intellectuelle dans le monde. Toutefois, le nouveau bâtiment rappelle aussi aux Etats que cette protection est importante dans l'intérêt du progrès technique et de la vie sociale de l'homme, qui repose essentiellement sur la science, l'éducation et l'art. Cette importance ne pourrait, me semble-t-il, être exprimée plus ingénieusement que par les mots que le Dr Bogsch, Directeur général, a fait graver sur la coupole du hall d'entrée:

« NASCUNTUR AB HUMANO INGENIO OMNIA ARTIS INVENTORUMQUE OPERA
— QUAE OPERA DIGNAM HOMINIBUS VITAM SAEPIUNT — REIPUBLICAE
STUDIO PERSPICIENDUM EST ARTES INVENTAQUE TUTARI »

« DE L'ESPRIT HUMAIN NAISSENT LES ŒUVRES D'ART ET D'INVENTION — CES
ŒUVRES ASSURENT AUX HOMMES LA DIGNITÉ DE LA VIE — IL EST DU DEVOIR
DE L'ÉTAT DE PROTÉGÉR LES ARTS ET LES INVENTIONS »

M. Alvaro Gurgel de Alencar, Sous-secrétaire pour la coopération internationale économique et technique, *Secretaria de Planejamento da Presidencia de Republica*, du Brésil, en tant que Président, pour la période 1976-1979, de l'Assemblée générale de l'OMPI, a, à l'occasion de la cérémonie du 24 septembre 1978, déclaré notamment:

En tant que Président en exercice de l'Assemblée générale de cette Organisation, je me félicite d'exercer ce mandat au moment où a lieu cette inauguration, et d'avoir ainsi la possibilité d'y assister. Je tiens à vous remercier, Monsieur le Directeur général, de l'aimable invitation que vous m'avez adressée, de prendre la parole à l'occasion de cette cérémonie.

Je suis convaincu de parler au nom de tous les membres de l'OMPI en vous félicitant, Monsieur le Directeur général, de même que tous ceux qui vous ont apporté leur concours pour la réalisation et l'inauguration de ce magnifique bâtiment. Même ceux d'entre nous qui n'ont pas directement

participé à cette formidable entreprise sont pleinement conscients de la somme d'énergie et de ténacité et de l'assiduité qu'il a fallu pour parvenir à cet heureux moment de l'inauguration.

Il est temps maintenant d'en venir aux éloges et aux félicitations ainsi qu'aux remerciements. Ces remerciements s'adressent à tous ceux qui ont collaboré avec vous, Monsieur le Directeur général, et — du point de vue de l'Assemblée générale plus particulièrement — à tous ceux qui ont siégé au sein du Sous-comité du bâtiment, sous la présidence du Dr Albrect Krieger, et qui, en plus de leurs nombreuses autres activités, ont bien voulu prêter leur concours, donner des conseils et prendre des décisions au nom du Comité de coordination et, en fait, en notre nom à tous, sur les questions touchant à la construction.

En bref, en des occasions comme celle-ci, il n'est peut-être pas d'expression mieux adaptée que le simple mot « Bravo! ». Mais peut-être devrais-je même aller encore plus loin et dire « Remarquable! ». J'aimerais néanmoins revenir un peu sur la signification de cette inauguration.

Les administrations, en général, présentent cette caractéristique que le souvenir que l'on garde d'elles dépend surtout de leurs réalisations visibles. Un bâtiment aussi magnifique et fonctionnel que celui-ci suffirait certainement à perpétuer le souvenir de tout administrateur. Mais je pense qu'il faut aussi envisager cette inauguration dans l'optique d'autres réalisations de l'actuelle administration de l'OMPI, qui sont peut-être moins spectaculaires mais dont l'importance est comparable. Je pense notamment aux inlassables efforts déployés par le Directeur général, le Dr Arpad Bogsch, pour faire de l'OMPI une organisation véritablement universelle, tant par sa composition que par l'étendue de ses intérêts. Et je suis particulièrement heureux que le Professeur Bodenhausen soit parmi nous aujourd'hui car c'est sous son administration qu'a été amorcé le mouvement tendant à une universalisation complète de l'OMPI.

La communauté internationale des nations semble avoir réalisé qu'il y a peu d'espoir de voir progresser pacifiquement l'humanité dans son ensemble, sans un effort concerté qui tende à instaurer les conditions indispensables au progrès économique et social des pays en développement. Il faut rendre hommage au Directeur général d'avoir correctement interprété les vœux des pays en développement, tels qu'ils ont été formulés au cours des réunions de l'OMPI et unanimement appuyés par les membres de cette Organisation, de mettre les compétences dont cette dernière dispose dans son domaine d'activité au service des impératifs de dé-

veloppement de ces pays. Mais cela n'aurait pas suffi en soi à atteindre ces buts s'il ne s'était lui-même personnellement appliqué à compléter les ressources assurément minimes de l'OMPI consacrées au développement par des accords de coopération efficaces avec les gouvernements des pays membres.

De ce fait, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a harmonisé ses activités et élargi ses horizons pour tenir compte des réalités pressantes du monde en déséquilibre dans lequel nous vivons. Il est juste par conséquent que ces activités plus étendues soient poursuivies dans ce nouveau bâtiment. Sa brillante façade reflète non seulement le ciel qui surplombe le bleu Léman, mais aussi la nouvelle destinée de l'OMPI, plus dynamique et infiniment plus motivée.

Comme vous l'avez vous-même fait observer, Monsieur le Directeur général, j'ai eu la chance de vivre dans cette charmante ville de Genève pendant près de quatre ans et, l'ayant bien connue, je puis dire qu'il n'y a pas de plus bel édifice que le bâtiment que nous inaugurons aujourd'hui.

Lorsque je contemple l'architecture moderne de cette salle de conférences, je ne peux m'empêcher de penser qu'elle dégage et attire en même temps l'harmonie et l'équilibre. Elle semble avoir été conçue pour favoriser l'établissement d'un consensus, ce qui implique une coopération toujours plus étroite entre les pays membres. J'espère sincèrement qu'elle sera toujours utilisée à cette fin.

Des vues extérieures et intérieures du nouveau bâtiment, ainsi que les photographies des orateurs prises lors des cérémonies d'inauguration, sont encartées dans le présent numéro.

Symposium de l'OMPI pour la formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins

(Genève, 9 au 13 octobre 1978)

Lors des stages de formation qui ont eu lieu en octobre et novembre 1978, un symposium sur le droit d'auteur et les droits voisins a été organisé à l'intention des stagiaires, dans le cadre du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI aux pays en développement, au siège de l'OMPI à Genève, du 9 au 13 octobre 1978. Participèrent à ce symposium des ressortissants de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire, de Fidji, du Ghana, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, du Kenya, du Niger, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, du Venezuela et du Zaïre (17 stagiaires) ainsi qu'un stagiaire du Portugal. La liste des participants est reproduite ci-après.

Le symposium était destiné à fournir aux stagiaires des renseignements généraux sur les instruments juridiques internationaux existant dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ainsi qu'à leur donner un aperçu de certains aspects pratiques relatifs à la protection par le droit d'auteur, en insistant plus particulièrement sur l'organisation d'une telle protection au plan international.

Le programme du symposium comprenait des exposés présentés par des fonctionnaires de l'OMPI sur les sujets suivants:

- i) l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- ii) la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- iii) les conventions internationales dans le domaine des droits voisins: la Convention de Rome (1961), la Convention phonogrammes (Genève, 1971) et la Convention satellites (Bruxelles, 1974);
- iv) les activités de l'OMPI dans le domaine de l'assistance technico-juridique aux pays en développement.

D'autres exposés ont été faits par des représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes qui ont obligatoirement accepté de prêter leur concours à cet égard: la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) (le rôle des sociétés d'auteurs et les fonctions de la CISAC dans ce domaine), l'Union internationale des éditeurs (UIE) (l'édition, la créativité et le droit d'auteur), l'Union européenne de radiodiffusion (UER) (la protection des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite) et la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) (la protection des producteurs de phonogrammes).

Après chaque exposé, les stagiaires ont eu l'occasion de poser des questions auxquelles il a été dûment répondu.

A l'issue du symposium, les stagiaires se sont rendus dans différents bureaux nationaux de droit d'auteur ou dans des sociétés d'auteurs, la plupart d'entre eux à Zurich et à Paris et d'autres à Budapest, Londres, Rome et Washington. Certains stagiaires se sont également rendus dans les bureaux de droit d'auteur ou dans les sociétés d'auteurs d'autres pays en développement, à savoir l'Algérie, l'Inde et le Sénégal.

Liste des participants

Stagiaires

ALGÉRIE

Brahim Aous
Chef de Bureau de documentation-littéraire,
Office national du droit d'auteur (ONDA), Alger
Abdallah Guesmi
Chef de Bureau de documentation-dramatique,
Office national du droit d'auteur (ONDA), Alger

CÔTE D'IVOIRE

Adama Ouattara
Conseiller technique, Ministère des affaires culturelles,
Abidjan

FIDJI

Gracie Monica Kum Lai Fong (Miss)
Legal Officer, Crown Law Office, Suva

GHANA

Samuel Yao Nudo
Legal Officer, Ghana Broadcasting Corporation, Accra

HAUTE-VOLTA

Sibiri Oumar Traore
Secrétaire général, Direction générale des affaires culturelles, Ouagadougou

INDE

Sudarshan Lal Takkar
Section Officer, Ministry of Education and Social Welfare,
New Delhi

IRAN

Mohammad Hassan Karimi
Directeur adjoint, Département juridique et parlementaire,
Ministère de la culture et des arts, Téhéran
Abbas Saidi-Far
Expert juridique, Département juridique et parlementaire,
Ministère de la culture et des arts, Téhéran

KENYA

Rautta Athiambo
Legal Assistant, Registrar General's Department, Nairobi

NIGER

Amadou Bonkancy
Chef, Bureau du droit d'auteur, Niamey
Toumani Ali Mahaman
Chef de division, Ministère des affaires étrangères,
Niamey

PORTUGAL

Maria de Lourdes Falcão Simões de Carvalho (Mrs.)
Head, Copyright Division, Ministry of Culture, Lisbon

THAÏLANDE

Chaivat Tanpleng
Legal Officer, Translation and Copyright Section,
Literature and History Division, Ministry of Education,
Bangkok

TOGO

Kossi Ségan Tsogbe
Attaché d'administration, Direction des affaires
culturelles, Lomé

TUNISIE

Mohamed Larbi Hachem
Maître assistant, Faculté de droit, Tunis

VENEZUELA

Jeanette Soto de Jantzen (Sra.)
Traductora multilingue en asuntos jurídicos,
Instituto de Derecho Comparado, Caracas

ZAÏRE

Mangassa Salakosso Leta
Chef de bureau, Chargé de la documentation, études et
publications, SONECA, Kinshasa

Organisations internationales non gouvernementales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J. Elisabide. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): E. Thompson. Union européenne de radiodiffusion (UER): W. Rumphorst. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

K.-L. Liguer-Laubhouel (Mme) (Vice-directeur général); C. Masouyé (Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information); S. Alikhan (Directeur, Division du droit d'auteur); M. Stojanović (Chef de la Section des législations et des périodiques, Division du droit d'auteur).

Union de Berne

PORTUGAL

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République portugaise avait déposé, le 10 octobre 1978, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du

9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

L'Acte de Paris de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République portugaise, trois mois après la date de cette notification, soit le 12 janvier 1979.

Notification Berne N° 93, du 12 octobre 1978.

Conventions administrées par l'OMPI

Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sur la télévision par câble

(Genève, 6 juillet 1978 et Paris, 18 septembre 1978)

Rapport

préparé par le Secrétariat et adopté par le Sous-Comité

I. Introduction et participation

1. Le Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sur les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision par rapport à la protection des intérêts des catégories protégées par la Convention de Rome, ci-après désigné « le Sous-Comité », s'est réuni à Genève le 6 juillet 1978.

2. Le Sous-Comité avait été convoqué conformément aux décisions prises par le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) à sa sixième session ordinaire, tenue à Genève en décembre 1977; il avait pour mandat d'étudier les solutions qui pourraient être offertes aux législateurs nationaux en fonction des solutions législatives adoptées ou envisagées dans différents pays et des pratiques existant en matière de relations contractuelles entre les intéressés.

3. Cinq Etats membres du Comité intergouvernemental (Autriche, Danemark, Mexique, Royaume-Uni, Suède) étaient représentés à la réunion. Trois Etats parties à la Convention de Rome (Allemagne (République fédérale d'), Guatemala, Luxembourg) et huit Etats membres des sous-comités institués par les Comités de droit d'auteur (Comité exécutif de l'Union de Berne et Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur) (Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Pays-Bas, Suisse) y assistaient à titre d'observateurs.

4. Une organisation intergouvernementale (Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)) et 12 organisations internationales non gouvernementales (Alliance internationale de la dis-

tribution par fil (AID), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Conseil international de la musique (CIM), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)) étaient représentées par des observateurs.

5. La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.

II. Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par le représentant du Directeur général de l'OMPI qui, s'exprimant au nom du Secrétariat du Comité intergouvernemental, a souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs.

III. Election du Bureau

7. Sur la proposition de la délégation du Danemark, appuyée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, M. Robert Dittrich, chef de la délégation de l'Autriche, a été élu Président.

IV. Adoption de l'ordre du jour

8. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ICR/SC. 1/CTV/1.

V. Organisation des travaux

9. Avant de procéder à l'organisation des travaux du Sous-Comité, plusieurs délégations et observateurs

ont fait remarquer qu'à la différence des conventions sur le droit d'auteur et des droits qu'elles reconnaissent aux auteurs, la Convention de Rome ne protège pas les titulaires de droits exclusifs lorsque des programmes de télévision sont transmis par câble. Etant donné l'expansion rapide de la télévision par câble et cette absence de protection, les participants ont souligné la nécessité de trouver d'urgence des solutions de nature à protéger en ce domaine les bénéficiaires de la Convention de Rome.

10. Le Président a ensuite proposé au Sous-Comité d'organiser ses travaux de la façon suivante:

i) Revision éventuelle de la Convention de Rome

11. A cet égard, le Président a rappelé l'idée avancée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne lors du Groupe de travail sur les problèmes que pose sur le plan du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur la distribution par câble de programmes de télévision (réuni à Paris du 13 au 17 juin 1977), idée selon laquelle pourrait être élaboré un Protocole additionnel à la Convention de Rome, qui se limiterait à régler en la matière la protection des catégories couvertes par cette Convention.

12. Il a également rappelé que, les problèmes de la distribution par câble n'étant pas réglés par la Convention de Rome, la question s'était posée de savoir s'il ne conviendrait pas de procéder à une revision de cet instrument dans son ensemble.

ii) Conclusion d'arrangements particuliers

13. Le Président a attiré l'attention du Sous-Comité sur les possibilités offertes par l'article 22 de la Convention de Rome qui dispose: « Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci. »

iii) Elaboration de principes directeurs à recommander aux Etats

14. Le Président s'est référé à ce sujet à la manière dont le Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et le Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur ont, au cours de leurs séances des 3 et 4 juillet 1978 à Genève, fait l'inventaire des problèmes à considérer par les législations nationales sur la base d'une liste de situations possibles (document B/EC/SC. 1/CTV/5-IGC/SC. 1/CTV/5).

VI. Revision éventuelle de la Convention de Rome

15. Le Sous-Comité a estimé que l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention de Rome équivaudrait sur le plan juridique à procéder à une revision de la Convention, ce qui dès lors impliquerait la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 29 de cet instrument.

16. Le Sous-Comité a en outre émis l'avis qu'entamer la procédure de revision était prématuré. Le nombre des Etats contractants est en effet encore restreint et, de plus, des processus de ratification ou d'adhesion sont en cours dans certains pays et pourraient être arrêtés s'il était décidé de reviser la Convention. De plus, la distribution par câble n'est réglementée par voie de législation nationale que dans un très petit nombre d'Etats contractants et il serait souhaitable qu'avant de définir au niveau international une telle réglementation en inscrivant à cet effet de nouvelles dispositions dans la Convention elle-même, d'autres Etats aient légiféré en la matière. En outre, il n'a pas semblé opportun d'entamer la préparation d'une revision alors qu'une enquête sur la mise en application de la Convention est en cours.

VII. Conclusion d'arrangements particuliers

17. Le Sous-Comité a considéré la possibilité pour les Etats contractants de conclure des arrangements particuliers sur la base de l'article 22 de la Convention de Rome.

18. Il a été d'avis que, trop peu d'Etats ayant dans leurs lois nationales traité les problèmes de la distribution par câble, une telle solution ne pourrait guère parvenir au résultat souhaité et en conséquence ne semblait pas devoir être retenue pour le moment.

19. Il a été souligné d'autre part que la Convention de Rome, quelles que soient ses imperfections, avait établi un certain équilibre entre les intérêts des catégories qu'elle vise à protéger et dont les activités sont souvent entremêlées. Dès lors, il conviendrait d'éviter que, par le biais d'arrangements particuliers, un tel équilibre puisse être perturbé. En outre, de tels arrangements n'auraient guère de chances d'être conclus car ils aboutiraient, par application du principe du traitement national, à faire reconnaître dans un Etat qui y serait partie plus de droits aux étrangers qu'à ses propres ressortissants. Un déséquilibre est ainsi susceptible de se produire dans les relations internationales, étant donné que très peu de législations nationales protègent les catégories précitées en matière de retransmission par câble. Toutefois, le Sous-Comité n'a pas exclu la possibilité que, dans le cas où des pays viendraient à mettre en commun l'usage d'un satellite, des arrangements particuliers soient conclus entre eux.

20. Quant à l'idée qui avait été émise de préparer un modèle d'arrangement particulier, elle n'a pas

paru non plus devoir être approfondie, le champ d'application d'un tel instrument ne pouvant encore être que très limité.

21. Une autre idée a été avancée: celle de rédiger un accord bilatéral type sur la distribution par câble dont les Etats intéressés pourraient s'inspirer dans leurs négociations. En raison de l'application du principe du traitement national qui figure dans la Convention, il n'a pas semblé nécessaire au Sous-Comité de s'engager dans cette voie.

VIII. Elaboration de principes directeurs à recommander aux Etats

22. Après cet échange de vues sur les solutions exposées ci-dessus, le Sous-Comité a estimé devoir élaborer des principes directeurs qui seraient recommandés aux Etats pour réglementer les problèmes que pose la distribution par câble de programmes de télévision. A cet effet, il a repris à son compte la liste de situations possibles mentionnées au paragraphe 14 ci-dessus, liste qu'il a examinée en liaison avec les articles 7, 10, 12 et 13 de la Convention de Rome.

A. Analyse juridique

23. Le Sous-Comité a considéré, d'une part, les transmissions originales et, d'autre part, les retransmissions de transmissions captées.

24. Le Sous-Comité a exprimé l'opinion que, s'agissant des transmissions par câble de programmes de télévision, il conviendrait que les législations nationales traitent de telles transmissions comme des émissions de radiodiffusion et que les trois catégories de bénéficiaires couvertes par la Convention de Rome reçoivent à titre minimum, pour lesdites transmissions, la même protection que celle qu'elles reçoivent en cas d'émissions de radiodiffusion. Certains ont souligné qu'il s'agit d'un minimum, compte tenu de la limitation qui figure à l'article 19 et qui peut poser des problèmes dans la réglementation de la distribution par câble.

25. Par ailleurs, si la notion de radiodiffusion est admise comme incluant non seulement le moyen des ondes radioélectriques, mais aussi le câble, il est apparu que les législations nationales devaient aussi tenir compte des dispositions de l'article 7, alinéa 2(1) de la Convention de Rome en ce qui concerne la protection contre la fixation aux fins de la transmission par câble et la reproduction d'une telle fixation à de telles fins lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion de sa prestation.

Transmissions originales

26. Le Sous-Comité a ensuite établi une sous-distinction entre les transmissions originales *faites par un système de câbles* et celles *faites par le radiodiffuseur lui-même au moyen de câbles*.

27. En ce qui concerne la première catégorie, il a été souligné que la *transmission par un système de câbles* pose plus de problèmes que la radiodiffusion elle-même. Pour fabriquer ses programmes, le distributeur par câble pourrait utiliser du matériel préexistant (émissions de radiodiffusion, films ou matériels audiovisuels). Dès lors, s'il était estimé qu'une utilisation de ces éléments puisse être faite librement, les artistes interprètes ou exécutants en subiraient un préjudice économique non négligeable.

28. Il a été relevé à cet égard que, l'utilisation de films ou de matériels audiovisuels préexistants impliquant une fixation préalable, les dispositions de l'article 7, alinéa 1, lettre c)(ii) de la Convention de Rome devraient être considérées comme applicables *mutatis mutandis*. Toutefois, il a été fait observer que l'article 19 de ladite Convention stipulait que l'article 7 cessait d'être applicable dès que les artistes avaient donné leur consentement à l'inclusion de leurs exécutions dans une fixation d'images ou d'images et de sons. Il convient cependant de noter dans ce dernier cas que l'article 7, alinéa 1, lcttre c)(ii) reste applicable s'il s'agit de fixations exclusivement sonores.

29. L'attention du Sous-Comité a enfin été attirée sur le fait que la multiplication de l'utilisation d'éléments préfabriqués était de nature à diminuer les possibilités d'emploi des artistes.

30. Certaines délégations ont estimé que les gouvernements devraient se pencher sur la nécessité d'assurer aux artistes interprètes ou exécutants des droits exclusifs ou à tout le moins une rémunération équitable dans le cas de la transmission par câble de leurs prestations préexistantes ainsi que sur les mesures à prendre pour enrayer le chômage technique qui peut résulter d'une telle utilisation et pour faciliter la conclusion de conventions collectives. En outre, un système de gestion collective peut permettre aux artistes qui y appartiendraient de contrôler l'usage qui est fait de matériels fabriqués antérieurement.

31. Il a été toutefois souligné que la réglementation de la distribution par câble relève dans certains pays du secteur public dans le cadre de la réglementation organique des mass media. Par ailleurs, toute limitation qui serait envisagée à la transmission par câble de matériels préexistants, qu'elle se rapporte à la nature des programmes ou à leur étendue, devrait l'être avec prudence afin d'éviter que ne soient substitués dans une trop grande proportion à des prestations d'artistes professionnels des éléments d'informations locales ou des programmes réalisés par des amateurs locaux.

32. Par ailleurs, la question a été évoquée de savoir si le distributeur par câble ne devrait pas se voir

reconnaître la même protection que celle accordée par la Convention de Rome aux organismes de radiodiffusion. Il a été fait remarquer que, dans certains pays, il en était ainsi du fait que la notion de radiodiffusion était comprise dans un sens large et couvrait la transmission par câble et qu'en conséquence celle-ci se trouvait être protégée dans la même mesure que la radiodiffusion.

33. Quant aux *transmissions originales faites par le radiodiffuseur lui-même au moyen de câbles*, le Sous-Comité a rappelé qu'elles devaient être assimilées à des opérations de radiodiffusion pour ce qui concerne le minimum de protection prévu par la Convention. Il a été suggéré que cette situation soit régie au moyen d'un contrat type établi sur une base collective et que pourraient utiliser les organismes de radiodiffusion dans leurs négociations avec les parties intéressées.

Retransmissions de transmissions captées

34. S'agissant des retransmissions de transmissions captées, le Sous-Comité a fait siennes les diverses considérations qui ont été exprimées à ce sujet par les Sous-Comités des Comités de droit d'auteur, estimant que ces dernières étaient également valables à l'égard non seulement des auteurs mais aussi de tous les autres contributeurs aux programmes. Toutefois, des réserves ont été émises à ce sujet par les représentants des organisations d'artistes interprètes ou exécutants (Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM)), notamment quant à l'interprétation des contrats et au régime des licences obligatoires. Le Sous-Comité a également été d'avis que, dans la mesure où des exceptions aux droits exclusifs des auteurs seraient apportées en matière de transmissions par câble, ces mêmes exceptions devraient s'appliquer aux autres contributeurs.

35. A cet égard, il a été fait observer qu'en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, il serait souhaitable que, dans le cadre des négociations contractuelles avec les organismes intéressés, il soit tenu compte des principes inscrits dans l'article 2, alinéa 2), de la « Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ». Au sens de cette disposition, devraient être interdites, à moins qu'il n'en soit convenu autrement: (i) la réémission et/ou la fixation d'une prestation en direct, alors que seulement la radiodiffusion a été autorisée; (ii) la reproduction d'une fixation, alors que seulement la radiodiffusion et la fixation ont été autorisées; (iii) la radiodiffusion à partir d'une fixation ou d'une reproduction, alors que seulement la fixation et la reproduction ont été autorisées.

36. Dans le cas de changements susceptibles d'être apportés aux programmes, l'attention du Sous-Comité

a été attirée sur les conséquences que peuvent avoir les remplacements, lors de leur distribution par câble, de certains éléments de programmes par d'autres éléments provenant d'une chaîne de radiodiffusion différente. En effet, s'il en était ainsi, non seulement les téléspectateurs ne recevraient pas ce à quoi ils s'attendaient lorsqu'ils avaient sélectionné le programme, mais, de plus, cela reviendrait à permettre l'utilisation d'un support produit par un tiers, à ses frais, au profit d'un autre tiers dont l'élément de programme serait incorporé dans le programme transmis par câble. Il pourrait en être ainsi par exemple lorsqu'un organisme de distribution par câble se voit contraint, en raison d'obligations légales ou réglementaires (interdiction de publicité étrangère, de retransmission d'un événement sportif, ou de retransmission de programmes jugés contraires aux bonnes mœurs ou comme portant atteinte à l'ordre public, etc.), d'occulter certaines parties du programme qu'il retransmet. Il pourrait en être ainsi également lorsqu'un tel organisme procède de son propre chef à de tels changements. Dans ces hypothèses, et notamment en ce qui concerne la publicité, l'impact économique en résultant au détriment de l'annonceur dont la publicité a été retirée du programme retransmis pourrait ne pas être négligeable. Il est apparu dès lors souhaitable, dans le cas d'occultations imposées, s'il s'agit de retransmissions simultanées, de renvoyer le téléspectateur sur une autre chaîne et, s'il s'agit de retransmissions non simultanées, de ne pas autoriser le distributeur par câble à procéder à un remplacement en utilisant des éléments en provenance d'une autre chaîne. Il devrait en être de même lorsque le distributeur par câble modifie de son propre chef le programme retransmis, dans la mesure du moins où il ne se verrait pas interdire de procéder à des changements.

37. L'attention du Sous-Comité a également été attirée sur les dispositions de l'article 12 de la Convention de Rome qui prévoit seulement un droit à rémunération équitable, alors qu'en matière de droit d'auteur on se trouve en présence de droits exclusifs sauf les cas spécifiques où les législations nationales instituent des licences non volontaires comportant rémunération. Dès lors, la question s'est posée de savoir comment concilier les principes qui sont à la base dudit article 12 et les règles applicables en matière de distribution par câble lorsque des phonogrammes sont utilisés dans les programmes retransmis.

38. A propos de l'article 12, l'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM), parlant également au nom de la Fédération internationale des acteurs (FIA), a souligné que les artistes interprètes ou exécutants ne pouvaient pas admettre que, pour des raisons d'ordre pratique, leurs droits doivent être limités à un droit à rémunération équi-

table comme le stipule l'article 12. Du reste, l'expérience faite au Royaume-Uni avec la radiodiffusion des disques qui est autorisée pour des périodes limitées et contrôlées en fonction du temps de passage de l'aiguille sur le disque (système dit du « needle time ») vient à l'appui de cette opinion. Il a ajouté que les difficultés n'étaient pas insurmontables et qu'il était possible d'établir un mécanisme donnant aux artistes un droit de contrôle qui serait exercé collectivement, étant entendu qu'il pourrait toujours y avoir arbitrage. Il a été toutefois noté que le système précité n'existe qu'au Royaume-Uni et pas dans les autres Etats parties à la Convention de Rome.

39. Le Sous-Comité a estimé que, dans la mesure où la distribution par câble est considérée comme une communication au public, le droit à rémunération prévu par l'article 12 devrait s'appliquer.

40. Il a cependant été rappelé que les articles 12 et 16 de la Convention de Rome étaient indissociables, ce dernier permettant d'exclure ou de limiter l'application du premier.

B. Administration des droits

41. Le Sous-Comité — de même que les Sous-Comités des Comités de droit d'auteur — a émis l'avis que, d'une manière générale, dans le cas de retransmissions simultanées de programmes en totalité, seule une gestion collective est compatible avec les obligations auxquelles doivent satisfaire les distributeurs par câble, qui ont besoin de l'autorisation de tous les contributeurs aux programmes.

42. Il a été fait observer que, bien que le système de la gestion collective semble le plus approprié compte tenu de la multiplicité des autorisations à obtenir, un tel système pouvait se révéler insuffisant en vue de procéder à une exploitation normale de la distribution par câble. En effet, une proportion importante des programmes radiodiffusés relève de domaines qui sont étrangers au droit d'auteur ou aux droits voisins. Il s'agit notamment des manifestations sportives, des informations météorologiques, des informations communiquées par les agences de presse. Dès lors, il serait souhaitable que la gestion collective, si elle devait régir seule la distribution par câble, tienne compte de ces intérêts également.

43. Il a semblé toutefois au Sous-Comité qu'il s'agissait en l'espèce d'une situation qui n'était pas spécifique à la distribution par câble mais qui concernait la radiodiffusion en tant que telle.

44. D'autre part, l'attention du Sous-Comité a été attirée sur l'article 7, alinéa 2(3), de la Convention de Rome, qui stipule que la législation nationale ne peut priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion, et

le Sous-Comité s'est demandé si un régime de licence légale serait compatible avec cette disposition.

45. A ce stade de la discussion, la question s'est posée de savoir si, dans le cadre des principes directeurs à recommander aux législateurs nationaux, la possibilité serait reconnue aux artistes interprètes ou exécutants de s'opposer à une retransmission par câble au-delà des frontières nationales. Après que l'idée a été émise selon laquelle il pourrait en être ainsi pour des programmes en totalité mais non pour des éléments de programmes, le Sous-Comité a estimé qu'une certaine latitude devrait être laissée à cet égard aux législations nationales dans l'interprétation de la disposition précitée, dans la mesure où celle-ci serait considérée comme applicable à la distribution par câble et non pas seulement à la diffusion par voie hertzienne comme c'est le cas dans l'état actuel du droit conventionnel.

46. Il a été toutefois fait remarquer que l'assimilation du câble à la voie hertzienne en vue de l'application de l'article 7, alinéa 2(3), de la Convention de Rome pourrait soulever certaines difficultés dans la mesure où l'autorisation requise en vue de la retransmission doit être le fait du distributeur par câble et non celui de l'organisme de radiodiffusion et que dès lors se pose la question du contrôle de l'exécution des contrats pertinents par les artistes interprètes ou exécutants.

47. Le Sous-Comité a exprimé l'avis que, si des exceptions au principe de l'autorisation préalable pouvaient être prévues dans ce domaine par les législations nationales, il n'en demeurait pas moins que des relations sur le plan contractuel restaient possibles, par exemple pour négocier le montant de la rémunération ou l'étendue de l'usage.

IX. Remarques d'ordre général

48. Tenant compte d'une observation formulée par la délégation du Mexique, le Sous-Comité a été d'avis que les principes directeurs qu'il avait dégagés s'adressaient en principe aux Etats parties à la Convention de Rome dont les relations s'établissent sur la base du traitement national, mais qu'il appartenait au Comité intergouvernemental de la Convention de Rome de leur donner une diffusion plus large. Quant aux relations de ces Etats avec d'autres, il a été reconnu qu'elles pouvaient s'établir dans le cadre de la réciprocité.

X. Clôture de la réunion

49. En l'absence du Président du Sous-Comité, la réunion au cours de laquelle le présent rapport a été adopté et qui a eu lieu à Paris le 18 septembre 1978 a été présidée par M. V. Tarnofsky, chef de la délégation du Royaume-Uni, qui, après les remerciements d'usage, a prononcé la clôture des débats.

Liste des participants

I. Etats membres du Sous-Comité

Autriche: R. Dittrich. Danemark: W. Weincke. Mexique: J. M. Teran Contreras; F. Riva Palacio; V. Blanco Labra; M. F. Ize de Charrin. Royaume-Uni: A. Holt. Suède: H. Olsson.

II. Etats observateurs

Allemagne (République fédérale d')^{1, 3}: E. Steup. Canada²: B. D. Torno. Côte d'Ivoire²: A. Ouattara. Etats-Unis d'Amérique³: B. Ringer; P. A. Lyons. France³: J. Buffin; G. Delaume. Guatemala¹: A. L. Dupont-Willemin. Inde^{2, 3}: G. S. Edwin. Japon³: H. Hayashida. Luxembourg¹: E. Emringer; J. Jungers. Pays-Bas³: E. Lukacs; M. Reisma; M. B. van Meerten; J. Felkers. Suisse²: J.-L. Marro; A. Schmid; R. Grossenbacher.

III. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO): M. Ben Amor.

IV. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

Alliance internationale de la distribution par fil (AID): W. H. Metz. Confédération internationale des travailleurs

¹ Etat partie à la Convention de Rome qui n'est pas membre du Sous-Comité.

² Etat membre du Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union de Berne.

³ Etat membre du Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

intellectuels (CITI); A. L. Dupont-Willemin. Conseil international de la musique (CIM): J. Morton. Fédération internationale des acteurs (FIA): G. Croasdell. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD): G. J. Grégoire. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson; M. Ferrara Santamaria; R. Hadl. Fédération internationale des musiciens (FIM): J. Morton; R. Leuzinger. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): G. Davies; C. de Souza Amaral; E. Thompson. Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS): J. Schweinzer. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Union européenne de radiodiffusion (UER): M. Cazé; W. Rumphorst. Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC): J. Handl.

V. Secrétariat

Bureau international du travail (BIT)

G. Bohère (*Chef du Service des employés et travailleurs intellectuels*); S. C. Cornwell (*Service des employés et travailleurs intellectuels*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. M. N. Alam (*Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*).

Résumés de lois

(Suite) *

Liechtenstein

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 26 octobre 1928, telle qu'elle a été amendée au 8 août 1959.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Les principales catégories d'œuvres littéraires et artistiques protégées par la loi sont énumérées à l'article 1. Dans le cas d'œuvres littéraires et musicales, la protection est accordée même lorsqu'elles ne sont pas écrites ou fixées d'une autre manière.

La loi protège les œuvres de ressortissants du Liechtenstein, éditées au Liechtenstein ou à l'étranger ou non éditées, ainsi que les œuvres d'auteurs étrangers éditées pour la première fois au Liechtenstein (art. 6).

Catégories particulières d'œuvres

Sont protégées comme les œuvres originales: les traductions, les reproductions ayant le caractère d'œuvres originales, les adaptations à des instruments servant à réciter ou à exécuter l'œuvre mécaniquement, etc. Les œuvres des arts appliqués, les arrangements scéniques fixés par la cinématographie, les photographies et les recueils sont également protégés (art. 1 à 3). Les dessins et les modèles déposés ne sont pas exclus de la protection accordée par la loi (art. 5).

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des caractères typographiques, de la disposition typographique ou des œuvres du folklore en tant que telles.

Oeuvres non protégées

Les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux textes de lois, décisions, délibérations et procès-verbaux d'autorités, non plus qu'aux exposés de brevets (art. 23), ni aux comptes rendus de réunions publiques et aux discours (art. 24).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

En général, l'auteur d'une œuvre jouit de la protection. La personne dont le nom est indiqué sur l'œuvre comme auteur ou qui est désignée comme auteur dans le cas de la représentation, de l'exécution ou de l'exposition de l'œuvre en public est réputé être l'auteur. Lorsque le nom de l'auteur n'est pas

indiqué sur l'œuvre, c'est à l'éditeur qu'il appartient de sauvegarder les droits de l'auteur (art. 8). Lorsque l'œuvre a été créée en collaboration et que les apports individuels ne peuvent pas être disjoints, tous les collaborateurs possèdent un droit d'auteur commun sur cette œuvre (art. 7).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur comprend le droit de reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé, de mettre en circulation des exemplaires de l'œuvre, de réciter, de représenter, d'exécuter ou d'exposer l'œuvre publiquement, de transmettre publiquement par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre, de radiodiffuser l'œuvre ou de communiquer publiquement soit par fil soit sans fil l'œuvre radiodiffusée, par un organisme autre que celui d'origine et, de manière générale, de communiquer l'œuvre radiodiffusée par tout autre moyen (art. 12). Le droit de reproduire l'œuvre comprend, en particulier, le droit de traduire l'œuvre, de l'adapter à des instruments servant à la réciter ou à l'exécuter mécaniquement et de la reproduire par la cinématographie ou par un procédé analogue (art. 13).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les droits moraux ou le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Les articles 22 à 33bis mentionnent des actes qui ne constituent pas des infractions, notamment: la reproduction à l'usage personnel et privé; la reproduction dans la presse des nouvelles du jour ou d'articles d'actualité ayant trait à l'économie, la politique ou la religion, à moins de réserve expresse; la reproduction dans des travaux scientifiques aux fins d'explications, ou d'œuvres littéraires dans les manuels scolaires; la reproduction ou l'adaptation d'œuvres, dans certaines conditions, en vue de leur exécution ou de leur représentation autorisée; la reproduction de l'image commandée d'une personne; la reproduction d'œuvres des arts figuratifs ou de la photographie en vue d'illustrer les manuels scolaires; l'utilisation de reproduction licites; la reproduction du texte d'œuvres musicales en vue de la remise aux auditeurs; l'exposition d'exemplaires d'œuvres non rendues publiques; la reproduction de reportages par le moyen de la photographie, de la radiodiffusion ou de la cinématographie.

Des dispositions ont été prévues en vue de l'octroi de licences obligatoires relatives à l'adaptation d'une œuvre musicale à des instruments servant à l'exécuter mécaniquement, à certaines conditions précisées à l'article 17. Ces licences peuvent être également accordées pour le texte d'œuvres musicales (art. 18).

* Voir l'Introduction dans le numéro de septembre, p. 221.

6. Durée de la protection

La protection dure pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, ou après la mort du dernier collaborateur survivant, en cas d'œuvres de collaboration (art. 36 et 39).

Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la protection est de 50 ans à compter de la publication (art. 37), alors que, dans le cas d'œuvres postbumes, elle est de 50 ans après la mort de l'auteur (art. 38).

Dans tous les cas, la protection est calculée à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle s'est produit l'événement (art. 41).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est susceptible de transfert et passe aux héritiers. Le transfert d'un droit particulier n'implique pas le transfert d'autres droits, sauf convention contraire. Cette disposition s'applique en particulier au droit de reproduction (art. 9).

Dans le cas d'œuvres de collaboration, tous les collaborateurs doivent être d'accord sur le transfert (art. 7).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, ou les émissions de radiodiffusion en tant que telles. Toutefois, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes d'œuvres musicales sont protégés en tant que titulaires du droit sur l'adaptation (art. 4).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles de 1948, à partir du 1^{er} août 1951 (dispositions de fond); Acte de Stockholm de 1967, à partir du 25 mai 1972 (dispositions administratives).

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 22 janvier 1959.

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux de 1965, à partir du 13 février 1977.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres d'auteurs étrangers éditées pour la première fois dans un pays étranger ne sont protégées que dans la mesure où ce pays accorde une protec-

tion semblable aux ressortissants du Liechtenstein. Le Gouvernement établit si cette condition est remplie (art. 6). En ce qui concerne les dispositions particulières relatives à l'adaptation d'œuvres musicales à des instruments servant à les exécuter mécaniquement, l'obligation faite à l'intéressé de posséder un établissement industriel dans le pays peut ne pas être appliquée par le Gouvernement sur la base de la réciprocité (art. 17).

Luxembourg

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur, du 29 mars 1972.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Les œuvres littéraires et artistiques, sur lesquelles leurs auteurs jouissent d'un droit de propriété incorporelle, comprennent toutes les productions du domaine littéraire et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression. Toutefois, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes n'entrent dans cette catégorie que si leur mise en scène est fixée par écrit ou autrement (art. 1).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique appartient à son producteur (art. 27). Sauf stipulation contraire ou particulière, le contrat conclu par le producteur avec les auteurs des œuvres utilisées dans la réalisation de l'œuvre cinématographique, exception faite des œuvres musicales, emporte cession au profit du producteur du droit d'exploiter l'œuvre cinématographique, par tous les moyens et procédés (art. 28).

Les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie, et les œuvres des arts appliqués sont protégées selon le régime général (art. 1).

Les traductions, adaptations et arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique sont protégés comme des œuvres originales. Les recueils d'œuvres qui constituent des créations intellectuelles sont aussi protégés comme tels (art. 1).

Une œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste soumise aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur (art. 20).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux

ou dans les réunions politiques peuvent être librement publiés et radiodiffusés (art. 11). Les actes officiels de l'autorité et leurs traductions officielles ne donnent pas lieu au droit d'auteur (art. 12). Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse peuvent être librement utilisés (art. 14).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (art. 1). Est présumée auteur de l'œuvre la personne dont le nom en tant que celui de l'auteur est indiqué sur l'œuvre de la manière usitée (art. 5).

Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit et son exercice est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des coauteurs ne peut l'exercer isolément; en cas de désaccord, c'est aux tribunaux de décider. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom toute atteinte qui serait portée au droit d'auteur (art. 6 et 7).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services.

4. Droits accordés

Les droits de l'auteur comportent des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (art. 1), qui sont énumérés ci-après.

Droits patrimoniaux

Le droit exclusif d'exploitation de l'auteur est le droit de reproduire l'œuvre ou de la divulguer d'une autre façon au public (art. 3). Il comprend le droit de représentation et d'exécution publiques ainsi que le droit de transmission publique par tous les moyens de la représentation et de l'exécution; le droit de récitation publique et de transmission publique de la récitation (art. 15); le droit de faire des traductions, des arrangements, des adaptations ou toutes autres transformations (art. 16); le droit de radiodiffusion et de communication publique de l'œuvre radiodiffusée (art. 23); le droit d'adaptation et de reproduction cinématographiques et le droit de représentation et d'exécution publiques des œuvres ainsi adaptées ou reproduites (art. 26).

Droits moraux

Les droits moraux comprennent le droit de l'auteur de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à l'œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation (art. 9).

Droit de suite

Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de leurs œuvres faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, ce droit ne pouvant pas dépasser 3 % à partir d'un prix de vente minimum (art. 22).

5. Limitations du droit d'auteur

Les discours, conférences et autres œuvres de même nature prononcés en public peuvent être reproduits par la presse et radiodiffusés lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre (art. 11). Dans les mêmes conditions, les œuvres vues ou entendues au cours d'un événement d'actualité peuvent être reproduites et rendues accessibles au public à l'occasion d'un compte rendu de cet événement (art. 14). Les citations d'œuvres déjà rendues licitement accessibles au public et l'utilisation d'œuvres à titre d'illustration de l'enseignement, lorsque de telles citations et une telle utilisation sont conformes aux bons usages (art. 13), ainsi que la reproduction par la presse ou la radiodiffusion d'articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques ou radiodiffusés (art. 14), sont autorisées si la source est indiquée. Les œuvres d'art placées de façon permanente dans un lieu public peuvent être reproduites et rendues accessibles au public par le moyen de la cinématographie ou par voie de radio-diffusion (art. 21).

Une licence obligatoire est prévue pour la radiodiffusion d'œuvres déjà rendues accessibles au public, dont l'exploitation a été confiée à un organisme exerçant le droit d'auteur (art. 24).

Les enregistrements éphémères (qui doivent être détruits ou rendus impropre à l'usage dans un délai de 3 mois) sont licites dans les conditions habituelles (art. 25).

6. Durée de la protection

La durée générale de la protection est de 50 ans après le décès de l'auteur (art. 2 et 10). Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués expire 50 ans après leur réalisation (art. 4) et celui sur les œuvres cinématographiques 50 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public (art. 27).

Les droits moraux des auteurs subsistent pendant toute la durée de la protection (art. 9).

7. Transfert des droits

Le droit d'exploitation est cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil (art. 3).

Les droits moraux sont attachés à la personne de l'auteur (art. 9).

Après le décès de l'auteur, le droit d'auteur se prolonge au profit de ses héritiers ou ayants droit (art. 2).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La protection des droits voisins est assurée par la loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 23 septembre 1975.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Tout organisme exerçant le droit d'auteur pour le compte de plus d'un auteur ou ayant droit doit obtenir une autorisation délivrée par le membre du Gouvernement ayant les droits d'auteur dans ses attributions. Un règlement d'administration publique précise les conditions de l'autorisation (art. 48).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 20 avril 1975.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 15 octobre 1955.

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision de 1958, à partir du 31 octobre 1963.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961 avec des déclarations faites en vertu des articles 5.3) (concernant l'article 5.1)c)) et 16.1)a)i) et 1)b), à partir du 25 février 1976.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 8 mars 1976.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les étrangers jouissent des droits garantis par la loi sur le droit d'auteur sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise (art. 47).

Malawi

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi de 1965 sur le droit d'auteur. Entrée en vigueur: 24 mai 1965.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur que si

des efforts suffisants ont été déployés pour lui donner un caractère d'originalité et si l'œuvre a été écrite, enregistrée ou mise de toute autre façon sous une forme matérielle (art. 3.2)).

Le droit d'auteur est accordé à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur si l'auteur est citoyen du Malawi, ou domicilié ou résident au Malawi, ou, si le titulaire est une personne morale constituée en vertu des lois du Malawi ou, dans le cas d'une œuvre littéraire, musicale, artistique ou cinématographique, si elle a été publiée pour la première fois au Malawi ou, dans le cas d'un enregistrement sonore, s'il a été fait au Malawi. Le critère du lieu de publication ou de confection ne s'applique pas aux cas couverts par le critère de la nationalité ou du domicile (art. 4 et 5).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

En plus des œuvres littéraires, musicales et artistiques, la loi protège les films cinématographiques, les enregistrements sonores ainsi que les émissions de radiodiffusion, y compris la diffusion par fil (art. 3).

Le terme « œuvre » comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes ainsi que les anthologies ou recueils d'œuvres qui présentent un caractère d'originalité.

Les œuvres artistiques comprennent les œuvres des arts appliqués, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués (art. 2). Toutefois, si une œuvre artistique est destinée par l'auteur à être utilisée comme modèle devant être multiplié par un procédé industriel, elle ne pourra pas bénéficier de la protection du droit d'auteur (art. 3.3)).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant la protection des caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Les lois écrites, les rapports en matière législative ou les décisions judiciaires ne sont pas compris dans la définition des œuvres littéraires (art. 2.1).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur appartient, à titre original, à l'auteur. Toutefois, lorsqu'une œuvre est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur, ou est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur, le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à l'employeur ou à la personne qui a commandé l'œuvre, suivant le cas, sauf si un accord est intervenu entre les parties, qui exclut ou limite une telle cession (art. 11). Dans le cas d'œuvres faites sous la direction ou le contrôle du Gouvernement ou d'organismes internationaux, le droit d'auteur appartient à ceux-ci (art. 6 et 11.2)).

Dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, le terme « auteur » s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la confection du film ou de l'enregistrement. De même, dans le cas d'une émission de radiodiffusion transmise du territoire d'un pays, « auteur » s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission (art. 2.1)).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique comporte le droit exclusif de régir et contrôler la reproduction sous une forme matérielle, la communication au public et la radiodiffusion de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre (art. 7.1)). Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confère le droit exclusif de diriger et contrôler la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement (art. 9). Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confère le droit exclusif de diriger et contrôler l'enregistrement et la réémission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission de radiodiffusion et, dans le cas d'une émission de télévision, également sa communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, ainsi que le droit de prendre des photographies fixes de telles émissions (art. 10). Dans tous ces cas, l'acte peut avoir un rapport avec l'œuvre soit sous sa forme originale soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original. Sauf stipulation contraire, l'autorisation d'utiliser l'œuvre dans un film cinématographique comprend le droit de diffuser le film (sauf dans le cas d'une œuvre musicale, lorsque le titulaire du droit d'auteur est habilité à recevoir une rémunération équitable (art. 8)).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les droits moraux ou le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Les exceptions à la protection du droit d'auteur, qui sont énumérées à l'article 7, comprennent le comportement loyal à des fins de recherche, d'usage privé, d'examen critique ou de compte rendu d'événements d'actualité, la radiodiffusion d'une œuvre à des fins éducatives et autres utilisations à des fins d'enseignement, divers types d'utilisations non commerciales dans l'intérêt public, l'utilisation en manière de parodie, de pastiche ou de caricature, l'enregistrement éphémère à certaines conditions, l'utilisation pour une procédure judiciaire, l'utilisation d'œuvres dans l'intérêt public sous la direction ou le contrôle du Gouvernement ou de bibliothèques publiques, d'institutions scientifiques ou de centres non commerciaux de documentation, si aucun droit d'entrée n'est perçu, la reproduction ou l'inclusion, dans un film ou une émission de radiodiffusion, d'une œuvre artistique située dans un lieu public, etc. Ces exceptions, qui concernent les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques, sont dans certains cas également appli-

cables aux enregistrements sonores ou aux émissions de radiodiffusion (art. 9 et 10).

La loi prévoit aussi la concession d'une licence obligatoire pour la confection ou l'importation d'enregistrements sonores d'œuvres littéraires ou artistiques (art. 7.1*h*)) ainsi que pour la radiodiffusion d'œuvres déjà rendues légalement accessibles au public et qui ne relèvent d'aucun organisme accordant des licences (art. 7.1*l*)).

6. Durée de la protection

La durée du droit d'auteur, pour les œuvres littéraires, musicales ou artistiques (autres que les photographies) est de 25 ans après le décès de l'auteur, ou de l'auteur qui décède le dernier dans le cas d'œuvres de collaboration (pour les œuvres anonymes ou pseudonymes ou les œuvres du Gouvernement ou d'organismes internationaux, cette durée est calculée à partir de la date de publication). Pour les films cinématographiques et les photographies, la même durée est calculée à partir de l'année où ces œuvres ont été légalement rendues accessibles au public pour la première fois. Pour les enregistrements sonores, la protection est de 20 ans après l'année où l'enregistrement a été fait, et pour les émissions de radiodiffusion de 20 ans après l'année où elles ont eu lieu. Toutes les durées sont calculées à partir de la fin de l'année où les événements ont eu lieu (art. 4, 5.2) et 6.2) et 3)).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble. Une cession ou une disposition testamentaire peut être limitée à certains des droits exclusifs, ou à une partie de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays déterminé ou à une autre région. Aucune cession ou licence exclusive n'a d'effet à moins d'être établie par écrit. Une cession ou une licence accordée par l'un des titulaires du droit d'auteur a effet comme si elle était accordée également par les cotitulaires (art. 12).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants en tant que tels. Les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion sont protégés en tant que titulaires des droits d'auteur pertinents; voir ci-dessus.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi prévoit la désignation d'une autorité compétente. Si l'autorité compétente estime qu'un organisme chargé de délivrer des licences refuse arbitrairement d'accorder des licences ou impose des clauses ou des conditions arbitraires, elle peut déci-

der qu'une licence sera censée avoir été accordée à l'époque où a été accompli l'acte se rapportant à une œuvre à laquelle l'organisme chargé de délivrer les licences est intéressé, sous réserve que les redevances prescrites soient versées (art. 14).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 26 octobre 1965.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Aucune disposition.

Malte

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi de 1967 sur le droit d'auteur. Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1970.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne bénéficie de la protection du droit d'auteur que si des efforts suffisants ont été déployés, lors de sa création, pour lui donner un caractère d'originalité et si l'œuvre a été mise par écrit, enregistrée ou mise de toute autre façon sous une forme matérielle (art. 3.2)).

Le droit d'auteur est accordé à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur si l'auteur est citoyen de Malte ou domicilié à Malte ou, si le titulaire est une personne morale, si celle-ci est constituée en vertu de la législation maltaise et établie à Malte, ou si l'œuvre (autre qu'une émission de radiodiffusion) a été publié pour la première fois à Malte ou, dans le cas d'un enregistrement sonore, s'il a été fait à Malte (art. 4 et 5). Le critère du lieu de publication ou de confection ne s'applique pas aux cas où la protection est assurée par l'application du critère de la nationalité ou du domicile.

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

En plus des œuvres littéraires, musicales et artistiques, la loi protège les films cinématographiques, les enregistrements sonores ainsi que les émissions de radiodiffusion, y compris la diffusion par fil (art. 3).

Le terme « œuvre » comprend toute traduction, adaptation, version nouvelle ou arrangement d'une œuvre préexistante, ainsi que les anthologies ou

recueils d'œuvres qui présentent un caractère d'originalité. L'expression « œuvre littéraire » comprend les conférences, encyclopédies, scripts d'émissions de radiodiffusion, œuvres chorégraphiques et pantomimes, etc. (art. 2.1)). Les œuvres artistiques comprennent les œuvres artistiques artisanales, y compris les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués (art. 2).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Les lois écrites, les rapports en matière législative ou les décisions judiciaires ne sont pas compris dans la définition des œuvres littéraires (art. 2.1).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur appartient, à titre original, à l'auteur. Toutefois, lorsqu'une œuvre est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur ou qu'elle est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur, le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à l'employeur ou à la personne qui a commandé l'œuvre, suivant le cas, sauf si un accord est intervenu entre les parties, qui exclut ou limite une telle cession. La personne dont le nom figure sur l'œuvre comme étant l'auteur est considérée comme telle. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur est habilité à exercer les droits de l'auteur (art. 11.3)). Dans le cas d'œuvres faites sous la direction ou le contrôle du Gouvernement ou d'organismes internationaux, le droit d'auteur appartient à ceux-ci (art. 6 et 11.2)).

Dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, le terme « auteur » s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la confection du film ou de l'enregistrement. De même, dans le cas d'une émission de radiodiffusion transmise du territoire d'un pays, « auteur » s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission (art. 2.1)).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique comporte le droit exclusif de contrôler la reproduction sous une forme matérielle, la communication au public et la radiodiffusion de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre (art. 7.1)). Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confère le droit exclusif d'effectuer et de contrôler la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission (art. 9). Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confère le droit exclusif d'accomplir et de contrôler l'enregistrement et la retransmission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission et, dans le cas d'une émission de télévision, également sa communication au public, dans des lieux

où un droit d'entrée est perçu, ainsi que le droit de prendre des photographies fixes de telles émissions (art. 10). Dans tous les cas, l'acte peut avoir un rapport avec l'œuvre sous sa forme originale ou sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original. En l'absence d'accord exprès contraire, une autorisation d'utiliser l'œuvre dans un film cinématographique comprend l'autorisation de diffuser le film (sauf dans le cas d'une œuvre musicale, où le titulaire du droit est habilité à recevoir une rémunération équitable) (art. 8).

Il est illicite de mutiler ou de modifier une œuvre, pendant la durée de la protection, d'une manière préjudiciable à l'honneur et à la réputation de l'auteur (art. 14).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Des exceptions à la protection du droit d'auteur, qui sont énumérées à l'article 7, comprennent le comportement loyal à des fins de recherche, d'usage privé, d'examen critique ou de compte rendu d'événements d'actualité, la radiodiffusion d'une œuvre à des fins éducatives et autres utilisations à des fins d'enseignement, divers types d'utilisations non commerciales dans l'intérêt public, l'utilisation en matière de parodie, de pastiche ou de caricature, l'enregistrement éphémère à certaines conditions, l'utilisation pour une procédure judiciaire, la reproduction ou l'inclusion dans un film ou une émission de radiodiffusion d'une œuvre artistique située dans un lieu public, etc. Ces exceptions, prévues pour les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques, sont dans certains cas également applicables aux enregistrements sonores ou aux émissions de radiodiffusion (art. 9 et 10).

6. Durée de la protection

La durée du droit d'auteur, pour les œuvres littéraires, musicales ou artistiques (autres que les photographies) est de 25 ans après le décès de l'auteur, ou de l'auteur qui décède le dernier dans le cas d'œuvres de collaboration (pour les œuvres anonymes ou pseudonymes ou les œuvres du Gouvernement ou d'organismes internationaux, cette durée est calculée à partir de la date de publication). Pour les films cinématographiques et les photographies, la même durée est calculée après qu'ils ont été rendus accessibles au public pour la première fois par le titulaire du droit d'auteur, pour les enregistrements sonores après qu'ils ont été faits et pour les émissions de radiodiffusion après qu'elles ont eu lieu. Toutes les durées sont calculées à partir de la fin de l'année où les événements ont eu lieu (art. 4, 5 et 6).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble. Une cession ou une disposition testamentaire peut être limitée à certains des

droits exclusifs, ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays déterminé ou à une autre région géographique. Aucune cession ou licence exclusive n'a d'effet à moins d'être établie par écrit; toutefois, une licence permettant de communiquer au public une œuvre peut être verbale ou découlée de la conduite suivie. Une cession effectuée par l'un des coauteurs ou une licence accordée par celui-ci a effet comme si elle était effectuée ou accordée par les autres coauteurs; toutefois, l'un des coauteurs peut, dans un délai de 3 mois, demander réparation au Conseil du droit d'auteur (art. 12).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants en tant que tels. Les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion sont protégés en tant que titulaires des droits d'auteur pertinents; voir ci-dessus.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi prévoit la nomination d'un *Copyright Board* [Conseil du droit d'auteur] dont la composition est indiquée à l'article 17. Il a principalement pour fonction d'accorder des licences obligatoires. S'il lui apparaît qu'un organisme accordant des licences refuse sans raison valable d'accorder des licences ou impose des modalités ou conditions qui ne sont pas raisonnables, il peut ordonner qu'une licence soit considérée comme ayant été accordée au moment où a été accompli l'acte relatif à une œuvre qui concerne l'organisme accordant des licences, si les redevances prescrites ont été payées (art. 15).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Rome de 1928, à partir du 21 septembre 1964 (dispositions de fond); Acte de Paris de 1971 (dispositions administratives) avec la déclaration prévue par l'article 33.2, à partir du 12 décembre 1977.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 19 novembre 1968.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Aucune disposition.

Mexique

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi fédérale sur le droit d'auteur, modifiée le 4 novembre 1963.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La loi protège les droits de l'auteur de toute œuvre intellectuelle ou artistique, même si elle n'est pas enregistrée ou portée à la connaissance du public ou si elle est inédite (art. 1 et 8). La protection produit des effets légaux lorsque les œuvres sont enregistrées, fixées par écrit ou matérialisées sous toute autre forme durable susceptible d'être reproduite ou portée à la connaissance du public (art. 7).

Les œuvres publiées doivent porter la mention « *Derechos Reservados* » ou son abréviation « D.R. » suivie du symbole ©, du nom complet et de l'adresse du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de la première publication. Toutefois, l'omission de ces formalités n'entraîne pas la perte des droits d'auteur (art. 27).

Catégories particulières d'œuvres

Les droits exclusifs sur le titre ou l'en-tête d'un journal, d'actualités cinématographiques et de toute publication ou diffusion périodique peut faire l'objet d'une réserve de droits durant le temps de la publication ou de la diffusion plus un an (art. 24).

Les éditeurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques, les éditeurs de journaux ou de revues, les producteurs de films ou de publications analogues peuvent se réservier le droit à l'usage exclusif des caractéristiques graphiques originales qui sont distinctives de l'œuvre ou de la collection. Cette protection dure 2 ans à compter de la date du certificat de réserve et peut être renouvelée dans des conditions déterminées (art. 26).

Les arrangements, abrégés, additions, traductions, adaptations, compilations et transformations qui impliquent quelque originalité sont protégés dans ce qu'ils ont d'original, mais ne peuvent être publiés que si l'autorisation en est donnée par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre à laquelle ils se rapportent (art. 9).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les œuvres des arts appliqués, les dessins et modèles, les caractères typographiques ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

La publication de lois et règlements officiellement publiés ou promulgués ne requiert aucune autorisation spéciale, mais leur source officielle doit être citée (art. 21).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

La loi reconnaît et protège des droits en faveur de l'auteur des œuvres qu'elle définit (art. 2). Sauf

preuve contraire, la personne dont le nom ou le pseudonyme est indiqué comme celui de l'auteur sur une œuvre est considérée comme auteur (art. 17). Sauf disposition contraire expresse de la loi, les personnes morales ne peuvent représenter de droits d'auteur qu'en qualité d'ayants cause (art. 31).

Si une œuvre a été créée par plusieurs auteurs, les droits appartiennent à tous par parts égales, sauf convention contraire; pour exercer ces droits, le consentement de la majorité est nécessaire (art. 12). Lorsqu'il est possible de préciser qui est l'auteur de chaque élément déterminé, chacun des coauteurs jouit des droits d'auteur sur sa contribution personnelle, mais l'œuvre ne peut être publiée ou reproduite que conformément aux dispositions de l'article 12 (art. 13).

Les personnes physiques ou morales qui produisent une œuvre avec la participation ou la collaboration spéciale et rémunérée d'une ou de plusieurs personnes jouissent du droit d'auteur sur cette œuvre (art. 59).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Le droit de l'auteur d'utiliser et d'exploiter temporairement l'œuvre comprend les droits de reproduction, d'exécution et d'adaptation de cette œuvre par tout moyen (art. 2.3^o et 4).

Droits moraux

L'auteur a le droit à la reconnaissance de sa qualité d'auteur et le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification de son œuvre qui aurait lieu sans son autorisation, ainsi qu'à toute action qui porterait préjudice à cette œuvre ou attenterait à l'honneur, au prestige ou à la réputation de l'auteur (art. 2.1^o et 2^o). Ces droits sont perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et il ne peut y être renoncé (art. 3).

Droit de suite

Aucune disposition particulière.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Les articles d'actualité publiés dans des journaux, des revues ou par d'autres moyens de diffusion peuvent être reproduits, avec l'indication de la source, à moins que la reproduction n'en ait été interdite (art. 10).

La publication d'une œuvre photographique à des fins éducatives, scientifiques, culturelles ou d'intérêt général peut être librement réalisée, à condition que la source soit mentionnée (art. 16).

La protection du droit d'auteur ne s'étend pas aux actes suivants: utilisation industrielle des idées contenues dans une œuvre; emploi d'une œuvre en la reproduisant ou la représentant dans un événement d'actualité; publication d'œuvres d'art ou d'architec-

ture visibles de lieux publics; traduction ou reproduction de courts fragments d'œuvres dans des publications faites à des fins didactiques ou scientifiques, etc.; copie d'œuvres publiées destinée à l'usage exclusif de celui qui l'a faite (art. 18).

Des enregistrements éphémères peuvent être effectués dans les conditions habituelles (art. 74).

Licences obligatoires

Le Ministère de l'éducation publique accorde, dans des conditions déterminées, une licence non exclusive de traduction si, à l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la première publication de l'œuvre, la traduction de celle-ci n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation (art. 33 à 39).

L'Exécutif fédéral peut, dans des conditions déterminées, déclarer que le droit d'auteur est l'objet d'une restriction afin de permettre la publication des œuvres qui sont nécessaires ou utiles au progrès, à la diffusion ou à l'amélioration de la science, de la culture ou de l'éducation nationale (art. 62 à 71).

6. Durée de la protection

Les droits patrimoniaux (art. 2.3^o) demeurent en vigueur pendant la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort ou, lorsqu'il s'agit d'œuvres faites au service officiel de la Fédération, des Etats ou des municipalités, ou publiées pour la première fois par une Organisation de Nations dont fait partie le Mexique, 30 ans à compter de la date de publication (art. 23 et 31). Toutefois, le Mexique étant partie à la Convention de Berne, c'est la durée de 50 ans prévue à l'article 7.1 de ladite Convention qui prévaut.

7. Transfert des droits

Les droits patrimoniaux (art. 2.3^o) sont transmissibles par tout moyen légal (art. 4). La loi contient les dispositions détaillées sur le contrat d'édition ou de reproduction (art. 40 à 61) et sur les droits provenant de l'utilisation et de l'exécution publiques (art. 72 à 80).

L'exercice des droits moraux (art. 2.1^o et 2^o) se transmet par voie testamentaire aux héritiers légitimes ou à toute autre personne (art. 3). En l'absence d'une telle transmission, le Ministère de l'éducation publique devient titulaire desdits droits (art. 22).

8. Domaine public payant

Sur la recette totale produite par l'exploitation des œuvres du domaine public, il est prélevé un pourcentage de 2 % qui est remis au Ministère de l'éducation publique aux fins d'encourager les institutions dont bénéficient les auteurs (art. 81 et 118.3^o).

9. Droits voisins

Les interprètes et les exécutants (tels qu'ils sont définis à l'article 82) ont droit à une rémunération pour l'exploitation de leurs interprétations, conformément aux articles 79 et 80 relatifs à l'exécution

ou à la représentation d'une œuvre dans un but lucratif (art. 84). Ils ont la faculté d'interdire la fixation, la radiodiffusion et toute autre forme de communication au public de leurs prestations et exécutions directes ou émises en direct par la radiodiffusion (art. 87). Leur autorisation expresse est nécessaire pour procéder à la réémission, à la fixation en vue de la radiodiffusion et à la reproduction de cette fixation (art. 86). La durée de la protection qui leur est accordée est de 20 ans à compter de la date de l'exécution, de la fixation ou de la radiodiffusion (art. 90). Les droits de l'auteur ont priorité sur ceux des interprètes et des exécutants d'une œuvre (art. 6).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant la protection des droits des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La Direction générale du droit d'auteur du Ministère de l'éducation publique a les attributions suivantes: 1^o protéger le droit d'auteur en vertu de la législation nationale et des conventions internationales; 2^o intervenir dans les conflits; 3^o encourager les institutions dont bénéficient les auteurs; 4^o tenir, surveiller et conserver le registre public du droit d'auteur (art. 118). Les articles 119 à 132 contiennent des dispositions détaillées relatives à l'enregistrement des œuvres, des contrats, des procurations, etc.

La constitution, l'organisation, les buts et les attributions des sociétés d'auteurs et d'artistes interprètes ou exécutants sont prévus au chapitre VI (art. 93 à 117).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 17 décembre 1974. Le Mexique a invoqué le bénéfice des facultés prévues dans les articles II et III de l'Annexe de l'Acte de Paris.

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 31 octobre 1975.

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1964.

Convention de Washington de 1946, depuis 1947.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961, à partir du 18 mai 1964.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 21 décembre 1973.

12. Accords bilatéraux

Traité sur le droit d'auteur ou dispositions relatives au droit d'auteur des traités conclus avec l'Equateur (1888), la République Dominicaine (1890), la France (1950), le Danemark (1954), la République fédérale d'Allemagne (1954) et le Paraguay (1958).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres originaires d'un Etat avec lequel le Mexique n'a pas conclu de traité ou de convention sont, sous réserve de réciprocité, protégées pendant 7 ans à compter de la date de leur première publication. Si, à l'expiration de ce délai, l'auteur enregistre son œuvre conformément à la loi, il jouit sur elle de toute la protection (art. 28). Les étrangers résidant de façon permanente, temporaire ou transitoire au Mexique jouissent des mêmes droits que les auteurs nationaux (art. 29).

Monaco

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, n° 491 du 24 novembre 1948, avec les modifications adoptées le 17 novembre 1949 (loi n° 512).

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Les droits des auteurs sur les œuvres littéraires ou artistiques sont garantis par la loi; l'auteur n'est astreint à aucune formalité (art. 1).

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont protégées si leur mise en scène est fixée par écrit ou autrement (art. 1).

La loi est applicable aux œuvres publiées ou non et ayant pour auteur ou coauteur un ressortissant monégasque, ainsi qu'aux œuvres publiées pour la première fois à Monaco quelle que soit la nationalité de leur auteur (art. 34).

Catégories particulières d'œuvres

L'auteur de traductions, d'arrangements, d'adaptations ou de transformations jouit de la protection sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale (art. 5).

Les œuvres cinématographiques, photographiques et des arts appliqués sont protégées conformément aux règles générales (art. 2).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les dessins et modèles, les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Aucune disposition particulière.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Les auteurs jouissent des droits garantis par la loi (art. 1). L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est réputé à l'égard des tiers en être l'auteur (art. 13).

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs; toutefois, lorsqu'elle ne forme pas un tout indivisible, chacun des coauteurs peut exploiter séparément sa contribution personnelle, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation de l'œuvre commune (art. 7).

4. Droits accordés

L'auteur d'une œuvre a seul le droit de la publier, de la reproduire ou de la divulguer de toute autre manière (art. 3). Il a aussi le droit exclusif de la traduire et d'en faire un arrangement, une adaptation ou toute autre transformation (art. 4).

L'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même œuvre préjudiciables à son honneur ou à sa réputation (art. 19).

La loi ne contient pas de dispositions concernant le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Les articles d'actualités, de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée. Les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques sont autorisées même sous forme de revue de presse (art. 15).

Il est permis de publier des emprunts faits à des œuvres littéraires et artistiques, à condition d'en indiquer la source et l'auteur lorsque ces publications ont un caractère scientifique, scolaire ou constituant des chrestomathies (art. 16).

Le consentement de l'auteur n'est pas exigé pour les exécutions, représentations et exhibitions publiques organisées ou autorisées par le Gouvernement et dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance ainsi qu'à celles ayant lieu à l'occasion de solennités civiles ou religieuses (art. 17).

6. Durée de la protection

Le délai de protection comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Pour une œuvre posthume, ce délai est compté à partir de la publication. Dans les deux cas, le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'événement considéré est pris comme date de départ (art. 12).

Le droit moral est perpétuel (art. 20).

7. Transfert des droits

Les droits de l'auteur sont cessibles à titre gratuit ou onéreux et transmissibles par succession, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil (art. 14).

L'aliénation d'une œuvre d'art n'emporte pas par elle-même aliénation du droit de reproduction. Toutefois, s'il s'agit d'un portrait ou d'un buste commandé, le droit de reproduction est présumé, sauf stipulation contraire, aliéné avec l'œuvre (art. 10).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

L'organisation d'une société ayant qualité pour intervenir dans la perception des redevances peut être prévue par des ordonnances (art. 37).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 23 novembre 1974.

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 13 décembre 1974.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 2 décembre 1974.

12. Accords bilatéraux

Ordonnance n° 625, du 15 octobre 1952, relative à la protection des droits d'auteur des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique de la même date).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres des arts appliqués qui ne rentrent pas dans les catégories auxquelles la loi est applicable (voir sous 2 ci-dessus) sont protégées dans la mesure où elles le sont dans leur pays d'origine (art. 34).

Maroc

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Dahir [loi] relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques, n° 1-69-135, du 25 Jumada I 1390 [29 juillet 1970].

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Le droit d'auteur existe à l'égard d'une œuvre de l'esprit, littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression, dès la création de cette œuvre (art. 1 et 49). Est originale l'œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur (art. 3).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Le dahir contient des dispositions particulières concernant les œuvres cinématographiques (art. 30 à 35).

Les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées des œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie, sont protégées dans le cadre du régime général, à la condition que le nom de l'auteur soit explicitement mentionné (art. 6).

Les œuvres des arts appliqués et les œuvres inspirées du folklore sont également protégées selon le régime général (art. 6). La fixation du folklore est subordonnée à l'autorisation préalable de l'organisme d'auteurs (art. 10.2° et 53).

Les œuvres dérivées comprennent les traductions, adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit ainsi que les recueils d'œuvres qui constituent des créations intellectuelles; elles sont assimilées à des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale (art. 3 et 9).

La protection s'étend à la publication des manuscrits anciens, dans certaines conditions (art. 8).

Le dahir ne contient pas de dispositions particulières concernant les dessins et modèles industriels ou les caractères typographiques.

Œuvres non protégées

Aucune disposition particulière.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Une œuvre de l'esprit appartient à son auteur (art. 1) qui, sauf preuve contraire, est celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée (art. 5.1)).

Lorsqu'une œuvre est produite en vertu d'un contrat de louage de services, et sauf stipulation contraire dudit contrat, le droit d'auteur appartient à titre original à l'auteur (art. 5.2)). Il en va de même lorsqu'une œuvre est créée sur commande, sous réserve de certaines limitations concernant les œuvres plastiques et les portraits sur commande (art. 5.3) et 4)).

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique les auteurs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé et des compositions musicales avec ou sans paroles, créés pour la réalisation de ladite œuvre, et le réalisateur principal de celle-ci (art. 30). Sauf stipulation contraire, le contrat conclu par l'auteur avec le producteur comporte cession d'office à ce dernier des droits nécessaires à l'exploitation cinématographique (art. 35).

4. Droits accordés

Les attributs du droit d'auteur sont d'ordre moral et d'ordre patrimonial (art. 1).

Le droit d'exploitation de l'auteur (*droits patrimoniaux*) comprend le droit de représentation ou d'interprétation (c'est-à-dire de communication directe de l'œuvre au public), le droit de reproduction (c'est-à-dire de fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé permettant de la communiquer d'une manière indirecte) et le *droit de suite* (c'est-à-dire le

droit de participer au produit de toute vente d'une œuvre graphique ou plastique faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant) (art. 11 et 28). Le fait de rendre une œuvre accessible au public consiste à la représenter ou à l'exécuter publiquement, à transmettre publiquement la représentation ou l'exécution, y compris l'exécution publique au moyen d'instruments servant à reproduire l'œuvre mécaniquement, à radiodiffuser l'œuvre et à communiquer l'œuvre radiodiffusée au public (art. 12 et 13).

Les *droits moraux* comprennent le droit de divulguer l'œuvre, d'en revendiquer la paternité et d'en défendre l'intégrité ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification ou à toute autre atteinte à l'œuvre qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Ces droits sont inaliénables (art. 2).

5. Limitations du droit d'auteur

Lorsqu'une œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut en interdire: les représentations privées, les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage personnel et privé et l'exposition au public (art. 16.1° à 3°); la reproduction par les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement (art. 18); la reproduction et la communication publique dans des comptes rendus d'événements d'actualité (art. 19); la reproduction et la communication publique des œuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public (art. 20); les communications sonores ou visuelles d'œuvres radiodiffusées, réalisées à des fins scolaires ou éducatives, sauf stipulation contraire de l'auteur (art. 21); les enregistrements épiphémères faits par l'organisme de radiodiffusion et de télévision (art. 22).

Sous réserve de la mention de la source et du nom de l'auteur, sont également licites les utilisations suivantes des œuvres: à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels (art. 16.4°); les courtes citations, y compris les citations d'articles de publications périodiques (art. 17.a)); la reproduction dans les journaux ou recueils périodiques des articles d'actualité politique, économique ou religieuse, à condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé (art. 17.b)).

Sans préjudice du droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation ou ayant une valeur culturelle peuvent être conservées dans les archives officielles selon des conditions déterminées (art. 23).

6. Durée de la protection

La durée générale de la protection s'étend pendant la vie de l'auteur et pendant les 50 ans qui suivent (art. 49). Pour les œuvres photographiques, cinéma-

tographiques, anonymes ou pseudonymes, elle est de 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été divulguée (art. 51).

Les droits moraux peuvent être exercés après l'extinction des droits patrimoniaux (art. 2).

7. Transfert des droits

Les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction sont accessibles à titre gratuit ou à titre onéreux, en tout ou en partie. La cession doit être constatée par écrit (art. 24). La cession globale des œuvres futures est nulle (art. 25). Le dahir contient des dispositions détaillées relatives aux contrats d'édition graphique (art. 36 à 48).

Les droits mentionnés ci-dessus se transmettent par succession aux héritiers de l'auteur ou à ses légitaires (art. 24). Le droit d'auteur tombé en déshérence est acquis à l'organisme d'auteurs, et le produit de la recette déboulant de ce droit d'auteur est consacré à des fins sociales en faveur des auteurs nationaux (art. 27).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Le dahir ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La protection et l'exploitation des droits d'auteur sont confiées à un organisme d'auteurs qui a le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont confiés. Les agents assermentés de cet organisme sont habilités à constater les infractions (art. 53 à 55).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles de 1948, à partir du 22 mai 1952 (dispositions de fond); Acte de Stockholm de 1967, à partir du 6 août 1971 (dispositions administratives).

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 28 janvier 1976.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire d'Etats qui n'assurent pas aux œuvres divulguées pour la première fois au Maroc une protection suffisante et efficace ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la loi (art. 63).

Pays-Bas

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur, du 23 septembre 1912, telle qu'elle a été modifiée au 27 octobre 1972.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La loi protège les droits des auteurs de toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression; les principales catégories d'œuvres protégées sont énumérées à l'article 10.

La protection est accordée aux œuvres publiées pour la première fois aux Pays-Bas ainsi qu'à toutes les œuvres, publiées ou non publiées, dont les auteurs sont des Néerlandais (art. 47).

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, les œuvres cinématographiques et photographiques, les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels sont protégés conformément aux règles générales (art. 10). Les reproductions, adaptations, traductions et recueils sont protégés comme des œuvres distinctes, sans préjudice des droits d'auteur sur les œuvres originales. Les articles 19 à 24 contiennent des dispositions détaillées relatives à la protection des droits afférents aux portraits et autres œuvres artistiques.

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Les lois, décrets ou ordonnances rendus par l'autorité publique ainsi que les décisions judiciaires ou administratives ne sont pas protégés par le droit d'auteur (art. 11).

3. Bénéficiaires de la protection

(titulaires du droit d'auteur)

En règle générale, l'auteur d'une œuvre est le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre. Est considéré comme auteur celui qui est désigné comme tel dans l'œuvre, ou réputé comme tel (art. 4). Dans le cas d'œuvres qui se composent d'œuvres distinctes, ou d'œuvres faites sous la direction ou la surveillance d'un tiers, celui qui a dirigé ou surveillé la composition de l'œuvre totale est considéré comme l'auteur de l'œuvre, sous réserve du droit d'auteur sur les œuvres distinctes (art. 5 et 6). Lorsqu'une institution publique, une fondation ou une société commerciale publie licitement une œuvre, elle est réputée en être l'auteur si les personnes physiques qui l'ont faite ne sont pas indiquées (art. 8). Lorsqu'une œuvre a été produite par une personne au service d'un tiers, l'employeur est considéré en être l'auteur, sauf si

pulations contraires (art. 7). Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur peut, au profit de l'ayant droit, exercer le droit d'auteur envers les tiers (art. 9).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux comprennent le droit de reproduire l'œuvre par tous moyens, tels que traduction, adaptation musicale, cinématographique ou toute autre adaptation partielle ou totale ainsi que le droit de l'enregistrer (art. 13 et 14). Ils comprennent également les droits de publication, de mise en circulation, de récitation, représentation, exécution ou présentation publiques, y compris la radiodiffusion et la transmission par fil (art. 1 et 12).

Droits moraux

Les droits moraux sont protégés dans les limites prévues à l'article 25; ils comprennent le droit de l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre, de s'opposer à toute modification qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, etc.

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Les articles 15 à 25a énoncent les cas, les circonstances et les conditions dans lesquels certains actes ne constituent pas des infractions. Certaines des principales limitations sont les suivantes: i) la reproduction, dans des journaux et périodiques, d'articles autres que des romans et nouvelles, à moins que le droit d'auteur ne soit expressément réservé; ou d'articles de discussion politique d'actualité, de nouvelles du jour et de faits divers, sous réserve de certaines restrictions en ce qui concerne les journaux étrangers; ou de courtes citations d'articles parus dans la presse (art. 15 et 15a); ii) la reproduction à des fins d'enseignement de passages d'œuvres publiées, sous réserve des conditions prévues à l'article 16, ou à des fins de reportage d'actualités ou de critique ou de compte rendu (art. 16 et 16a); iii) la reproduction limitée à quelques exemplaires pour l'usage personnel, sous réserve des conditions énoncées à l'article 16b; la reproduction, en nombre limité, d'extraits d'œuvres scientifiques ou d'articles publiés dans des journaux ou périodiques par des entreprises, des organisations, etc., pour leur propre usage, sous réserve du paiement d'une rémunération équitable (art. 17); iv) l'exécution vocale par des communautés religieuses (art. 17c); v) la reproduction d'œuvres d'art situées dans des lieux publics (art. 18); vi) la radiodiffusion ou la diffusion, par fil ou non, de toute œuvre littéraire sans le consentement de l'auteur, si les règlements administratifs l'autorisent, sous réserve du paiement d'une rémunération et des dispositions de l'article 25 (droits moraux) (art. 17a); vii) l'enregistrement éphémère par des organismes de radiodiffusion dans les conditions

énoncées à l'article 17b; viii) l'utilisation d'images, de quelque nature qu'elles soient, dans l'intérêt de la sûreté générale ou des recherches judiciaires (art. 22).

Un décret spécial en date du 20 juin 1974 a été promulgué en vue de prévoir les dispositions relatives à la reproduction d'œuvres protégées dans certains cas particuliers.

6. Durée de la protection

La durée de la protection est la vie de l'auteur et 50 ans après son décès, ou le décès du dernier survivant des coauteurs en cas d'œuvres de collaboration (art. 37). Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, d'œuvres posthumes ou d'œuvres de personnes morales, le délai est de 50 ans à partir de la publication (art. 38).

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la période est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'événement a eu lieu.

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur se transmet par succession et peut être cédé en totalité ou en partie comme un bien meuble. La cession doit être authentifiée par un acte qui doit énumérer les droits effectivement cédés (art. 2).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles de 1948, à partir du 7 janvier 1973 (dispositions de fond); Acte de Paris de 1971, à partir du 10 janvier 1975 (dispositions administratives).

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 22 juin 1967.

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision de 1958, à partir du 5 mars 1967.

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux de 1965, à partir du 27 septembre 1974.

12. Accords bilatéraux

Dispositions relatives au droit d'auteur dans le traité conclu avec la Thaïlande en 1938.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Voir sous 2 ci-dessus.

Nouvelle-Zélande

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur de 1962, telle qu'elle a été modifiée au 8 décembre 1971. Entrée en vigueur: 1^{er} avril 1963.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Il existe un droit d'auteur sur toute œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique si:

- a) dans le cas d'une œuvre publiée, la première publication de l'œuvre a eu lieu en Nouvelle-Zélande, ou si l'auteur de l'œuvre était citoyen néo-zélandais, ou était domicilié ou résidait en Nouvelle-Zélande, à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois, ou immédiatement avant son décès, selon l'éventualité qui s'est produite en premier lieu;
- b) dans le cas d'une œuvre non publiée, l'auteur était citoyen néo-zélandais, ou était domicilié ou résidait en Nouvelle-Zélande au moment où l'œuvre a été faite (art. 7).

Les enregistrements sonores, les films cinématographiques, les émissions télévisuelles et les émissions sonores sont également protégés.

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Des dispositions particulières analogues ont été prévues en ce qui concerne les films cinématographiques (art. 14), les enregistrements sonores (art. 13) et les émissions de radiodiffusion (art. 15).

Les adaptations d'œuvres sont protégées en tant qu'œuvres originales, et le terme « adaptation » est défini dans la loi comme comportant la traduction dans le cas d'une œuvre littéraire ou dramatique (art. 2.2)).

Le terme « œuvre dramatique » comprend les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes si elles sont fixées par écrit dans la forme sous laquelle elles seront présentées (art. 2.1)).

Les éditeurs d'éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques bénéficient d'un droit d'auteur sur ces éditions, c'est-à-dire du droit exclusif de reproduire, par un procédé photographique ou analogue, la disposition typographique de l'édition en question. Ce droit continue d'exister jusqu'à la fin d'une période de 25 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'édition a été publiée pour la première fois (art. 17).

Les articles 52 à 55 traitent du droit d'auteur de la Couronne et des exceptions y relatives.

Oeuvres non protégées

Aucune disposition particulière.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

En règle générale, l'auteur de l'œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur existant sur celle-ci.

Toutefois, sauf stipulation contraire:

- a) lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique est faite ou composé par l'auteur pendant que celui-ci est employé par le propriétaire d'un journal ou autre périodique en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, ledit propriétaire est le titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre, pour autant que ce droit a trait à la publication, à la radiodiffusion ou à la reproduction de l'œuvre dans un journal ou périodique, mais, à tous autres égards, l'auteur est le titulaire du droit d'auteur;
- b) lorsqu'une œuvre est faite ou composée par l'auteur pendant que celui-ci est employé en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, l'employeur est le titulaire du droit d'auteur (art. 9);
- c) dans le cas d'une œuvre du Gouvernement ou d'une œuvre publiée sous la direction ou le contrôle d'une organisation internationale reconnue par le Gouvernement, le Gouvernement ou l'organisation internationale, suivant le cas, est le titulaire du droit d'auteur (art. 50 et 52).

L'article 11 contient des dispositions concernant les œuvres anonymes et pseudonymes.

4. Droits accordés

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale comprend le droit exclusif de produire, reproduire, représenter ou exécuter ou publier une œuvre ou sa traduction ou son adaptation, ou de l'utiliser pour confectionner un enregistrement ou un film cinématographique ou pour la radiodiffuser ou pour la transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, ainsi que d'autoriser d'autres personnes à accomplir ces actes. En ce qui concerne les œuvres artistiques, le droit d'auteur comprend le droit de reproduire, de publier ou de transmettre l'œuvre à la télévision ou aux abonnés d'un service de diffusion (art. 7).

Dans le cas de films cinématographiques, le droit d'auteur comprend le droit de reproduire ou de diffuser le film ou de le faire entendre ou voir en public ou de le transmettre aux abonnés d'un service de diffusion (art. 14).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les droits moraux ou le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Les articles 19 à 21 et 61 énoncent les cas et les conditions dans lesquels divers actes ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur. Parmi les plus importants figurent les suivants: un acte loyal commis à des fins de recherche ou d'étude personnelle, de critique ou de compte rendu ou s'il a pour but de relater des événements d'actualité dans un journal ou

périodique ou au moyen de la radiodiffusion, de la photographie ou d'un film cinématographique; la reproduction, par l'exécution d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure ou d'une photographie, d'une sculpture située de façon permanente dans un lieu public; la publication de brefs extraits ou de collections de passages d'œuvres publiées, destinés à l'usage des écoles ou à des fins scientifiques, ainsi que la reproduction à des fins de procédure judiciaire, d'instruction dans des établissements d'enseignement, etc.; la publication dans des journaux de comptes rendus de conférences, discours ou sermons prononcés en public; la copie d'œuvres dans les bibliothèques, pour leur usage, aux fins d'étude et de recherche personnelles ou pour s'acquitter de certaines fonctions publiques. Des œuvres non publiées conservées dans les bibliothèques peuvent également être copiées à des fins de recherche; la reproduction d'œuvres musicales par le fabricant de phonogrammes, sous réserve du paiement d'une redevance (art. 22); la transmission de programmes radiodiffusés aux abonnés d'un service de diffusion (art. 60); la confection de phonogrammes ou de films cinématographiques éphémères à des fins de radiodiffusion (art. 19).

6. Durée de la protection

Si, pendant la vie de l'auteur, l'œuvre a été publiée, ou représentée ou exécutée en public, ou incluse dans une émission radiodiffusée, ou si des phonogrammes de l'œuvre ont été mis en vente dans le public, le droit d'auteur existe jusqu'à la fin d'une période de 50 ans, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé.

Si, pendant la vie de l'auteur, aucun des actes mentionnés ci-dessus n'a été accompli, le droit d'auteur existe jusqu'à la fin d'une période de 75 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé; toutefois, si l'un quelconque des actes en question a été accompli après le décès de l'auteur, la période est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'un de ces actes a été accompli (art. 8).

Dans le cas de publications anonymes et pseudonymes, la période est de 50 ans à compter de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois (art. 11).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible par cession, par disposition testamentaire, ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble. La cession peut être totale ou partielle, mais elle n'a d'effet que si elle est établie par écrit (art. 56). Le droit d'auteur futur peut également faire l'objet d'une cession, en totalité ou partiellement, à tous égards et de la même manière que s'il existait alors, et, en prenant naissance, le droit d'auteur appartiendra, en conséquence, au cessionnaire ou à son successeur en titre (art. 57).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Les droits des fabricants d'enregistrements sonores sont protégés de la même manière que ceux des auteurs pour leurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales. Ces droits comprennent le droit de reproduire l'enregistrement, de le radiodiffuser ou de le faire entendre en public (art. 13). En ce qui concerne les émissions de radiodiffusion, la protection est analogue et les droits comprennent le droit de les enregistrer ou de les radiodiffuser à nouveau et, dans le cas d'une émission de télévision, d'en faire une photographie ou un film cinématographique à des fins autres que privées (art. 15). La durée de protection est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle a été fait l'enregistrement ou l'émission.

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants en tant que tels.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi a créé un *Copyright Tribunal* [Tribunal du droit d'auteur] en vue de s'occuper des diverses questions ayant trait aux barèmes de licences relatives aux droits d'enregistrer, de radiodiffuser ou de représenter ou d'exécuter l'œuvre, y compris le droit de déterminer la compensation, les redevances, la rémunération à verser au titulaire du droit d'auteur et les autres questions ayant trait aux barèmes de licences (art. 30 à 48).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Rome de 1928, à partir du 4 décembre 1947.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 11 septembre 1964.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 13 août 1976.

12. Accords bilatéraux

Aucune information disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

La protection est accordée aux œuvres d'origine étrangère provenant de pays autres que ceux qui sont parties à une convention à laquelle la Nouvelle-Zélande est également partie, s'ils ont pris des dispositions réciproques (art. 49). La protection peut être refusée aux œuvres d'auteurs ressortissants de pays qui n'assurent pas aux œuvres néo-zélandaises une protection adéquate (art. 51).

Nicaragua

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Code civil, Titre IV (art. 724 à 867), du 1^{er} février 1904.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Toutes les œuvres originales, orales ou écrites, jouissent de la protection du droit d'auteur (art. 729 à 731). Cette protection est accordée aux habitants de la République et aux œuvres publiées au Nicaragua par des Nicaraguayens ou par des étrangers (art. 729 et 862).

Le droit d'auteur ne peut être acquis par une personne que sur reconnaissance de son droit par le Ministère compétent (*Ministerio de Fomento*), au moyen d'un certificat et après avoir accompli les formalités prescrites aux articles 831 à 839 et 845.

Catégories particulières d'œuvres

Les traductions, extraits ou résumés ainsi que les recueils d'œuvres bénéficient de la protection (art. 748, 752 et 756).

Des dispositions particulières ont été prévues en ce qui concerne les œuvres artistiques (y compris les photographies) et les œuvres dramatiques (art. 765 à 798).

Le Code ne contient aucune disposition particulière concernant les œuvres cinématographiques, les œuvres des arts appliqués, les dessins et modèles, les caractères typographiques ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Les plaidoiries, les discours prononcés dans les assemblées politiques, les lois et autres dispositions réglementaires, ainsi que les décisions de justice ne sont pas protégés, mais ils ne peuvent être publiés en recueil sans autorisation (art. 732 et 763).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

L'auteur est, en règle générale, le titulaire du droit d'auteur (art. 726). Est considéré comme auteur, sauf convention contraire, celui qui fait réaliser une œuvre à ses propres frais (art. 849). Lorsqu'une œuvre artistique est exécutée par un artiste sur la commande d'une autre personne, l'artiste n'a pas le droit de reproduction (art. 797).

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur est le titulaire du droit d'auteur (art. 760). L'éditeur d'une œuvre posthume jouit du droit d'auteur, à défaut d'héritiers ou de cessionnaires (art. 740). Celui qui publie pour la première fois un manuscrit ancien dont il est légitimement possesseur jouit sa vie durant de la propriété de l'édition (art. 762). Dans le cas d'œuvres composées ou publiées par une seule personne ou une personne morale, le titulaire du droit d'auteur est ladite personne ou personne morale, sous réserve des droits

individuels (art. 748), alors que dans le cas d'œuvres, telles qu'encyclopédies ou périodiques, composées par plusieurs personnes, mais sans que l'on puisse déterminer la contribution de chacune d'elles, le droit d'auteur appartient à elles toutes, sous réserve des droits individuels, le cas échéant (art. 745 et 747).

L'éditeur d'une œuvre qui est déjà tombée dans le domaine public jouit de la protection pendant une année après la publication (art. 759).

Le droit d'auteur sur les manuscrits des archives publiques, académies, etc., appartient à la nation; ces œuvres ne peuvent être utilisées sans l'autorisation du Gouvernement (art. 851 et 852).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur comprend le droit de publier, de reproduire, de traduire ou d'interpréter ou d'exécuter l'œuvre en public (art. 729, 731 et 765). L'article 799, qui énonce divers actes constituant une infraction au droit d'auteur, indique également le contenu de celui-ci. L'auteur peut se réservier le droit de traduction (art. 751). L'auteur a le droit de faire des extraits ou des résumés de l'œuvre, mais, s'il est établi que lesdits extraits ou résumés constituent une œuvre nouvelle ou présentent un intérêt d'utilité générale, le juge peut en autoriser l'impression par une autre personne (art. 756). Dans ce cas, l'auteur de l'œuvre originale a le droit de recevoir une indemnité fixée entre 15 et 30 % des produits nets (art. 757).

Le Code ne contient pas de dispositions concernant les droits moraux ou le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

L'article 805 énumère divers actes qui ne constituent pas des infractions, notamment les citations, la reproduction d'extraits d'articles de revues, etc., la reproduction à des fins de critique ou dans des ouvrages destinés à être utilisés dans des établissements d'enseignement, la publication de recueils d'œuvres, la représentation d'œuvres dramatiques ou l'exécution d'œuvres musicales dans des maisons privées, ou dans des concerts publics gratuits ou lorsque les recettes sont destinées à des œuvres de bienfaisance, la traduction d'œuvres déjà publiées, sous certaines réserves, la reproduction d'œuvres de sculpture, etc., qui constituent des œuvres nouvelles, ou d'œuvres situées dans des lieux publics et l'utilisation d'œuvres artistiques comme modèles de produits de manufacture ou d'industrie.

Lorsque la reproduction d'une œuvre serait opprourue et que le propriétaire n'y procède pas, le Gouvernement peut reproduire l'œuvre ou y faire procéder par voie d'adjudication publique moyennant le paiement d'une indemnité et en respectant les autres conditions prévues en cas d'expropriation (art. 860).

6. Durée de la protection

L'auteur jouit de la protection sa vie durant et ses héritiers pendant 30 ans (art. 735 et 766). Dans le cas d'œuvres posthumes d'un auteur connu qui n'a

laissé ni héritiers ni cessionnaires, l'éditeur jouit de la propriété pendant 30 ans (art. 740), alors que, dans le cas d'œuvres publiées par les académies et autres instituts scientifiques ou littéraires, la protection est de 25 ans (art. 744). Les œuvres publiées par le Gouvernement tombent dans le domaine public 10 ans après leur publication, mais le Gouvernement peut étendre ou réduire ce délai (art. 855 et 856). Dans le cas d'auteurs qui ne résident pas au Nicaragua et qui publient leurs œuvres à l'étranger, le droit de traduction est réservé pendant 10 ans (art. 753).

Le Code prévoit la prescription par 10 ans dans le cas d'œuvres littéraires et artistiques et par 4 ans dans le cas de représentation ou d'exécution d'œuvres dramatiques (art. 858).

Dans tous les cas, le délai court à partir de la date de l'œuvre et, si cette date n'est pas connue, du 1^{er} janvier de l'année suivant la publication (art. 764).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est une propriété mobilière (art. 859). L'auteur et ses héritiers ont le droit de l'allier soit pour la durée du droit soit pour une période plus courte (art. 736 et 737).

Les droits de représentation ou d'exécution en public afférents aux œuvres dramatiques et musicales sont précisés aux articles 765 à 788. Ces mêmes articles contiennent également des dispositions relatives aux contrats de représentation ou d'exécution en public.

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Le Code ne contient pas de dispositions particulières concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 16 août 1961.

Convention de Rio de Janeiro de 1906, depuis 1909.

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1913.

Convention de La Havane de 1928, depuis 1934.

Convention de Washington de 1946, depuis 1950.

12. Accords bilatéraux

Traité sur le droit d'auteur conclu avec l'Espagne (1934).

Dispositions relatives au droit d'auteur dans les traités conclus avec l'Italie (1906) et l'Espagne (1975).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Sont assimilés aux Nicaraguayens les auteurs résidant en d'autres pays si les Nicaraguayens sont eux-mêmes assimilés à ces auteurs dans le pays où l'œuvre a été publiée (art. 865).

Nigéria

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Décret de 1970 relatif au droit d'auteur, n° 61. Entrée en vigueur: 24 décembre 1970.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne bénéficie de la protection du droit d'auteur que si des efforts suffisants ont été déployés, lors de la création de l'œuvre, pour lui donner un caractère d'originalité et si l'œuvre a été mise par écrit, enregistrée ou mise de toute autre manière sous une forme matérielle, avec ou sans autorisation (art. 1.2)).

Le droit d'auteur est accordé à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui fait l'objet de la protection du droit d'auteur accordée en vertu de la nationalité ou du domicile ou qui a été publiée pour la première fois ou faite (dans le cas des enregistrements sonores) au Nigéria (art. 3.1)).

Une œuvre est considérée comme ayant été publiée si des exemplaires de cette œuvre ont été mis à disposition de façon suffisante pour rendre l'œuvre accessible au public (19.2)a)).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres qui bénéficient de la protection du droit d'auteur comprennent les œuvres littéraires, musicales et artistiques, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion (art. 1.1)).

Le terme « œuvres » comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes ainsi que les anthologies ou recueils d'œuvres qui présentent un caractère d'originalité (art. 19.1)).

Les œuvres artistiques comprennent les œuvres artistiques artisanales, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués (art. 19.1)); toutefois, une œuvre artistique ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur si elle est destinée par l'auteur à être utilisée comme modèle ou dessin devant être multiplié par un procédé industriel quelconque (art. 1.3)).

Les œuvres littéraires comprennent les rapports en matière législative et textes de lois ou autres dispositions législatives écrites (art. 19.1)).

Le décret ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur appartient, à titre originaire, à l'auteur. Toutefois, lorsqu'une œuvre est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur ou est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur, le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à l'employeur ou à la personne qui a commandé l'œuvre, selon le cas, sauf si un accord est intervenu entre les parties qui exclut ou limite une telle cession (art. 9.1)).

Dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, le terme « auteur » s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la réalisation du film ou de l'enregistrement (art. 19.1)).

De même, dans le cas d'une émission (c'est-à-dire d'une émission sonore ou télévisuelle par télégraphie sans fil ou par fil, ou les deux, y compris la réémission), le terme « auteur » s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission (art. 19.1)).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique comporte le droit exclusif d'accomplir et de contrôler la reproduction sous une forme matérielle, la communication au public et la radiodiffusion de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre (art. 5.1)). Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confère le droit exclusif d'effectuer ou de contrôler la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement (art. 7.1)). Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confère le droit exclusif d'accomplir et de contrôler l'enregistrement et la retransmission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission, et, s'agissant d'une émission de télévision, la communication au public dans des lieux où un droit d'entrée est perçu ainsi que la prise de photographies fixes d'une telle émission (art. 8.1) et 3)).

Le décret ne contient pas de dispositions particulières concernant les droits moraux ou le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Les exceptions au droit d'auteur, énumérées dans l'annexe 2 du décret, prévoient le comportement loyal à des fins de recherche, d'usage privé, d'examen critique ou de compte rendu d'événements d'actualité, la radiodiffusion à des fins éducatives et d'autres utilisations à but éducatif, différents types d'utilisation non commerciale dans l'intérêt public, les enregistrements éphémères, les licences obligatoires pour les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion, l'utilisation de l'œuvre pour

une procédure judiciaire, etc. Ces exceptions, prévues pour les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques, s'appliquent aussi dans certains cas aux enregistrements sonores ou aux émissions de radiodiffusion.

Voir aussi sous 10 ci-après.

6. Durée de la protection

La durée de la protection du droit d'auteur relatif aux œuvres littéraires, musicales et artistiques (autres que les photographies) est de 25 ans après la mort de l'auteur et, pour les films cinématographiques et les photographies, de 25 ans après leur première publication; pour les enregistrements sonores, elle est de 25 ans après que l'enregistrement a été fait et enfin, pour les émissions de radiodiffusion, elle est de 25 ans après qu'elles ont eu lieu. La durée est calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle chacun de ces événements s'est produit (art. 2.2) et annexe 1).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible, par voie de cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble (art. 10.1)). Une cession ou une disposition testamentaire du droit d'auteur peut être limitée à certains des droits exclusifs ou à une partie de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays ou une autre région déterminés (art. 10.2)). Aucune cession ni aucune licence exclusive n'a d'effet à moins d'être établie par écrit (art. 10.3)).

Une cession ou une licence accordée par l'un des titulaires du droit d'auteur a effet comme si elle était accordée également par ses cotitulaires (art. 10.5)).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Le décret ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

En ce qui concerne les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, voir ci-dessus.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Une autorité compétente, composée de 3 personnes désignées par le Commissaire fédéral pour le commerce peut décider (si un organisme accordant des licences refuse arbitrairement d'accorder des licences ou impose des clauses ou des conditions injustifiées) qu'une licence est censée avoir été accordée à l'époque où l'acte a été accompli par rapport à une œuvre à laquelle cet organisme est intéressé, si les redevances appropriées établies par ladite autorité compétente ou prescrites par le Commissaire sont versées (art. 13).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 14 février 1962.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres dont les auteurs ne sont pas citoyens du Nigéria ou n'y sont pas domiciliés sont protégées si elles ont été publiées pour la première fois ou (dans le cas des enregistrements sonores) faites au Nigéria (art. 3.1)). Voir aussi sous 2 ci-dessus, deuxième alinéa.

Norvège

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi relative au droit d'auteur, n° 2, du 12 mai 1961, telle qu'elle a été amendée au 3 juin 1977.

Loi sur les droits en matière de photographies, du 17 juin 1960, telle qu'elle a été amendée au 20 décembre 1974.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Celui qui crée une œuvre littéraire, scientifique ou artistique possède le droit d'auteur sur cette œuvre (art. 1). Les dispositions de la loi s'appliquent aux œuvres créées par un sujet norvégien ou par une personne ayant son domicile fixe en Norvège ainsi qu'aux œuvres éditées pour la première fois dans ce pays (art. 57).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

La protection des photographies est prévue par une loi spéciale (voir sous 1 ci-dessus) qui contient des dispositions détaillées sur les droits accordés et leur limitation. Les traductions et les adaptations sont protégées; toutefois, leurs auteurs ne peuvent en disposer d'une façon qui porte atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre originale (art. 4). De même, les recueils sont protégés sans préjudice du droit d'auteur sur les œuvres particulières dont le recueil est composé (art. 5). Les œuvres cinématographiques, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués sont protégés conformément aux règles générales (art. 1). La protection légale accordée par la loi sur les dessins ou modèles industriels n'exclut pas le droit d'auteur (art. 10). Les formulaires, catalogues, tableaux et autres ouvrages similaires rassemblant des renseignements ne doivent pas être copiés sans l'accord de celui qui les a réalisés avant 10 ans à partir de l'année de leur édition (art. 43).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Les lois, règlements administratifs, jugements et autres documents officiels ne sont pas protégés (art. 9).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur appartient à celui qui crée une œuvre de l'esprit (art. 1). Est considéré comme auteur, quand rien d'autre n'est prouvé, celui dont le nom, le pseudonyme ou la marque généralement connue est mentionné selon l'usage; dans le cas d'œuvres éditées de manière anonyme, le publificateur ou l'éditeur peut agir au nom de l'auteur (art. 7).

Si une œuvre a 2 ou plusieurs auteurs dont les contributions ne constituent pas des œuvres indépendantes, lesdits auteurs acquièrent le droit d'auteur en commun (art. 6).

Sauf convention expresse contraire, le droit sur une photographie faite sur commande appartient à la personne qui a passé la commande (Phot.: art. 10).

4. Droits accordés

Les *droits patrimoniaux* comprennent le droit exclusif de disposer d'une œuvre pour en produire des exemplaires (y compris l'enregistrement de l'œuvre) et pour la rendre accessible au public, sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, en traduction ou en arrangement. L'œuvre est rendue accessible au public lorsqu'elle est représentée en public ou que des exemplaires sont mis en vente, loués ou prêtés ou répandus de toute autre façon en public (art. 2).

Les *droit moraux* comprennent, en plus du droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, le droit de s'opposer à ce que l'œuvre soit modifiée ou rendue accessible au public d'une façon ou dans des circonstances portant préjudice à la réputation ou à l'originalité littéraire, scientifique ou artistique de l'auteur (art. 3).

Toute personne qui fait une photographie possède le droit exclusif de reproduire cette image par procédé photographique, par impression, par dessin ou par tout autre moyen, ou d'exposer ladite image en public (Phot.: art. 1). Le photographe jouit aussi de droits moraux (Phot.: art. 2).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant le *droit de suite*.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Les utilisations suivantes sont autorisées: reproduire quelques exemplaires d'une œuvre publiée, pour l'usage privé, lorsque cela n'a pas lieu dans un but lucratif (art. 11) ou faire des citations dans la mesure justifiée par le but à atteindre et à condition

qu'elles respectent le bon usage (art. 13), reproduire dans les journaux et périodiques des articles sur les questions d'actualité religieuse, politique ou économique (lorsque cette reproduction n'est pas expressément interdite), ainsi que des œuvres d'art publiées à l'occasion de commentaires sur des faits du jour (art. 14), faire faire, par des écoles, des enregistrements sonores et visuels des œuvres publiées pour servir occasionnellement à l'enseignement conformément à des dispositions prises par décret royal (art. 16), reproduire des œuvres éditées en caractères braille (art. 17), représenter des œuvres éditées (autres que les œuvres pour la scène et les œuvres cinématographiques) lors de services religieux ou pour l'enseignement et lorsque la représentation n'a pas lieu dans un but lucratif ou a lieu au cours de certaines réunions particulières (art. 18) et reproduire de courts fragments d'œuvres vus ou entendus à l'occasion d'événements d'actualité (art. 19). Des limitations analogues sont prévues en ce qui concerne diverses utilisations des images photographiques (Phot.: art. 5 à 9). Les services d'archives et les bibliothèques peuvent être autorisés par décret royal à reproduire par la photographie des exemplaires d'œuvres de l'esprit (art. 16) et à faire des reproductions de photographies pour leurs activités (Phot.: art. 6). Des enregistrements éphémères sont autorisés dans certaines conditions (art. 20). Les débats des assemblées parlementaires ou autres assemblées ou des tribunaux peuvent être reproduits publiquement (art. 22). Les œuvres d'art installées dans des endroits publics peuvent être introduites dans des films ou des programmes de télévision, etc. (art. 23).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

Si la Radiodiffusion norvégienne a un accord avec une organisation représentant une pluralité d'auteurs norvégiens dans un certain domaine sur le droit de radiodiffuser des œuvres, elle a le droit, contre rétribution, de donner en émission des œuvres éditées d'auteurs qui ne sont pas représentés par l'organisation; néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux œuvres pour la scène ni aux œuvres dont l'auteur a personnellement interdit la radiodiffusion ou s'il y a des raisons particulières de croire qu'il s'oppose à ce que l'œuvre soit radiodiffusée (art. 20).

Des œuvres d'art publiées et des photographies peuvent être reproduites en rapport avec le texte d'études critiques ou scientifiques (art. 13; Phot.: art. 8), et de courtes parties d'œuvres littéraires ou musicales peuvent être reproduites dans des recueils destinés à être utilisés pour des services religieux ou pour l'enseignement (art. 15); dans les deux cas, les auteurs ont droit à une rémunération.

Selon l'article 16 et le règlement édicté le 23 décembre 1977, des enregistrements sonores et visuels peuvent être faits par des centres d'enregistrement moyennant paiement d'un prix fixe pour chaque copie.

6. Durée de la protection

La durée générale de la protection des droits patrimoniaux est de 50 ans après l'année de la mort de l'auteur (art. 40). Dans le cas d'œuvres anonymes, la période de 50 ans dure à compter de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois (art. 41). Les photographies sont protégées pendant 15 ans après l'année du décès du titulaire original ou, dans le cas de photographies faites par une personne morale, 25 ans après l'année où la photographie a été publiée (Phot.: art. 13).

La durée de la protection a été prorogée de 6 ans par la loi du 2 décembre 1955, telle qu'elle a été amendée au 3 juin 1966; cette prorogation a été rendue applicable, par un échange de notes, aux œuvres de ressortissants de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, du Brésil, de l'Espagne, de la France et de l'Italie.

Les dispositions relatives aux droits moraux (art. 3) sont applicables même si le délai de protection est expiré (art. 48).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur peut, sous réserve des droits moraux de l'auteur, être cédé en tout ou en partie (art. 25). La loi contient certaines restrictions concernant les contrats pour la représentation publique d'une œuvre, qui normalement ne sont valables que pour 3 ans (art. 30); elle contient également des dispositions détaillées concernant les contrats d'édition (art. 31 à 38) et les contrats sur les réalisations cinématographiques (art. 39); ces dispositions ne sont applicables qu'en l'absence de convention contraire. Si le contrat contient des conditions manifestement inéquitables, des allègements peuvent être demandés (art. 27).

Après la mort de l'auteur, les règles relatives à la communauté de biens des époux et à la succession s'appliquent au droit d'auteur (art. 28).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La représentation d'œuvres littéraires ou artistiques ne doit pas, sans l'accord de l'artiste exécutant, être enregistrée ou radiodiffusée en émission directe ou autrement divulguée à un public auquel elle n'était pas destinée; la représentation enregistrée ne doit pas être transférée d'un instrument sur un autre (art. 42). Les enregistrements sonores ou visuels de la prestation ne doivent pas être copiés, sans l'accord du fabricant, pendant 25 ans (art. 45). Les droits afférents à l'enregistrement par la Radiodiffusion norvégienne d'œuvres originales et enregistrées font l'objet d'un décret spécial en date du 2 avril 1965.

Certaines des limitations mentionnées sous 5 ci-dessus sont également applicables aux droits voisins.

Les droits voisins ne sont protégés que si l'œuvre est réalisée par un sujet norvégien ou une personne ayant son domicile habituel en Norvège, ou une société dont le conseil d'administration est norvégien et dont le siège est situé dans ce pays (art. 58).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles du 1948, à partir du 28 janvier 1963 (dispositions de fond); Acte de Paris de 1971, à partir du 13 juin 1974 (dispositions administratives). Déclaration faite en vertu de l'article VI.1)ii) de l'Annexe de l'Acte de Paris, avec effet à partir du 8 mars 1974.

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 7 août 1974.

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision de 1958, à partir du 15 mars 1963.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961 avec des déclarations faites en vertu des articles 6.2) et 16.1.a)ii), iii) et iv), à partir du 10 juillet 1978.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 1^{er} août 1978.

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision de 1960 (avec le Protocole de 1965 et le Protocole additionnel de 1974) avec des réserves faites en vertu de l'article 3.1, à partir du 10 août 1968.

Accord européen pour la prévention des émissions transmises à partir de stations situées en dehors des territoires nationaux de 1965, à partir du 16 octobre 1971.

12. Accords bilatéraux

Dispositions relatives au droit d'auteur dans les traités signés avec la France (1881) et la Thaïlande (1937).

Voir également sous 6 ci-dessus.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Sous réserve de réciprocité, le Gouvernement peut décider que les dispositions de la loi sont applicables en rapport avec d'autres pays, ou à des œuvres éditées ou non éditées d'organisations internationales (art. 59; Phot.: art. 19). Les dispositions relatives à l'utilisation d'un titre, d'un pseudonyme ou d'une signature susceptible de provoquer une confusion avec une autre œuvre ou un autre auteur (art. 46) et à la protection des producteurs d'enregistrements sonores (art. 45) sont applicables à toutes les œuvres, quelle que soit leur origine (art. 57 et 58).

Pakistan

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur, du 2 juin 1962 (entrée en vigueur: 27 février 1967), telle qu'elle a été amendée au 31 janvier 1973.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La protection du droit d'auteur existe sur les œuvres originales littéraires, dramatiques, musicales et artistiques:

- a) dans le cas d'une œuvre publiée, si l'œuvre est publiée pour la première fois au Pakistan ou, lorsqu'elle est publiée hors du Pakistan, si l'auteur est ressortissant du Pakistan ou domicilié au Pakistan à la date de la publication ou, si l'auteur est décédé, s'il l'était au moment de son décès;
- b) dans le cas d'une œuvre non publiée autre qu'une œuvre d'art architecturale, si l'auteur est ressortissant du Pakistan ou domicilié au Pakistan au moment de l'élaboration de l'œuvre;
- c) dans le cas d'une œuvre d'art architecturale, si l'œuvre est située au Pakistan (art. 10.2).

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent ni aux œuvres dont le pays d'origine est un pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur auquel les dispositions de l'ordonnance sont étendues du fait que le Pakistan est partie aux conventions internationales précitées, avec certaines limitations, ni aux œuvres dont l'auteur est sujet ou ressortissant de l'un de ces pays ou domicilié dans un de ces pays; elles ne s'appliquent pas non plus aux œuvres de certaines organisations internationales (art. 53 et 54; ordonnance sur le droit d'auteur international S. R. O. 709(K)/68, du 13 mars 1968).

Aucune formalité n'est exigée. Toutefois, un registre des droits d'auteur doit être tenu au *Copyright Office* [Bureau du droit d'auteur], dans lequel peuvent être inscrits les noms ou les titres des œuvres et les noms et adresses des auteurs, éditeurs et titulaires de droits d'auteur. L'auteur ou l'éditeur d'une œuvre ou le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre peut adresser une demande pour que soient inscrites dans le registre les indications concernant l'œuvre (art. 38 et 39). Le registre des droits d'auteur constitue un commencement de preuve quant aux indications qui y sont inscrites (art. 42).

Catégories particulières d'œuvres

Tes œuvres cinématographiques et les phonogrammes sont protégés de la même manière que les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, sauf si l'œuvre ou une partie importante de celle-ci constitue une infraction au droit d'auteur afférent à une autre œuvre (art. 10.1 et 3)).

L'éditeur d'une œuvre a, pendant 25 années, le droit d'autoriser la reproduction de la disposition typogra-

phique de l'édition par un procédé photographique ou analogue (art. 28 à 30).

Les traductions et les adaptations d'œuvres sont protégées comme les œuvres originales (art. 3.1)a)).

Oeuvres non protégées

Aucune disposition particulière.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

En règle générale, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre (art. 13). Le terme « auteur » s'entend: i) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, de l'auteur de l'œuvre; ii) par rapport à une œuvre musicale, du compositeur; iii) par rapport à une œuvre artistique autre qu'une photographie, de l'artiste; iv) par rapport à une photographie, de la personne qui prend la photographie; v) par rapport à une œuvre cinématographique, du propriétaire de l'œuvre au moment où celle-ci est achevée; et vi) par rapport à un phonogramme, du propriétaire du cliché original d'où est tiré le phonogramme, au moment où le cliché est fait (art. 2.4)).

Toutefois, sauf stipulation contraire,

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique faite par l'auteur alors que celui-ci était employé par le propriétaire d'un journal ou d'un périodique en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, ledit propriétaire sera le titulaire du droit d'auteur pour autant que celui-ci a trait à la publication ou à la reproduction de l'œuvre dans un journal ou périodique; mais, à tous autres égards, l'auteur sera le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;
- b) dans le cas d'une photographie, d'une peinture, d'un portrait, d'une gravure ou d'une œuvre cinématographique faits, contre rémunération, à la demande d'une personne quelconque, ladite personne sera le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;
- c) dans le cas d'une œuvre faite alors que l'auteur était employé en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, l'employeur sera le titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre;
- d) dans le cas d'une œuvre du Gouvernement ou d'une œuvre créée ou publiée par ordre ou sous le contrôle d'une organisation internationale, le Gouvernement ou, le cas échéant, l'organisation internationale sera le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre (art. 13).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale comprend le droit de produire, reproduire, représenter ou exécuter ou publier l'œuvre ou sa traduction ou son adaptation, ou de l'utiliser pour faire un phonogramme ou une œuvre

cinématographique ou pour la communiquer au public au moyen de la radiodiffusion ou autrement. Des droits appropriés concernant les auteurs d'œuvres artistiques, d'œuvres cinématographiques et de phonogrammes sont également reconnus (art. 3).

Droits moraux

Les droits moraux de l'auteur de revendiquer sa paternité sur l'œuvre, ainsi que de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, ont été reconnus et protégés (art. 62).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Certains des actes qui ne constituent pas des infractions sont les suivants: i) un acte loyal à des fins d'étude personnelle, de recherche, de critique ou de compte rendu, ou à des fins de comptes rendus d'événements d'actualité dans un journal ou autre périodique ou par radiodiffusion ou par un film cinématographique ou au moyen de photographies; ii) la reproduction, au moyen d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure ou d'une photographie, d'une sculpture ou autre œuvre artistique située d'une façon permanente dans un lieu public, ou d'une œuvre d'art architecturale; iii) la publication, dans un recueil destiné à être utilisé dans des établissements d'enseignement, de passages de longueur raisonnable d'œuvres publiées, ou bien la reproduction ou l'exécution ou la représentation d'œuvres en liaison avec les activités de ces institutions; iv) la reproduction à des fins de procédures judiciaires ou à l'usage des assemblées législatives; v) la publication dans un journal de comptes rendus de conférences, allocutions ou sermons prononcés en public et la reproduction dans un journal, magazine ou périodique d'un article d'actualité de discussion économique, politique, sociale ou religieuse, à moins que l'auteur ne l'ait expressément interdit; vi) la confection d'un nombre limité d'exemplaires d'une œuvre dans une bibliothèque publique par le bibliothécaire pour l'usage de la bibliothèque, ou la reproduction à des fins de recherche ou d'étude personnelle d'une œuvre non publiée conservée dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution accessible au public, si cette reproduction est faite plus de 50 ans à compter du décès de l'auteur; vii) le fait de faire entendre au public un phonogramme comme partie des distractions prévues dans un hôtel ou un club ou à l'intention d'un auditoire restreint non payant; viii) la reproduction de tout ce qui a été publié dans une Gazette officielle ou des comptes rendus des travaux de commissions du Gouvernement ou des décisions judiciaires, sauf interdiction expresse (art. 57).

En vertu de l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (amendement), un nouvel alinéa (2A) a été ajouté à l'article 10 de l'ordonnance de 1962; il pré-

voit qu'il n'existe pas de droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques en ce qui concerne leur réimpression, traduction, adaptation ou publication, effectuée par le Gouvernement central ou sous son autorité et destinée à servir de manuel à des fins d'enseignement, d'étude ou de recherche dans les établissements d'enseignement.

Licences obligatoires

Si une plainte est adressée au Conseil du droit d'auteur (voir sous 10 ci-après), selon laquelle le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre a refusé de publier à nouveau cette œuvre ou d'en autoriser une nouvelle publication, ou d'autoriser la représentation ou l'exécution en public de ladite œuvre ou la communication au public par le moyen de la radiodiffusion d'une telle œuvre ou, dans le cas d'un phonogramme, de l'œuvre enregistrée sur ce phonogramme, à des conditions estimées raisonnables, le Conseil peut ordonner d'accorder au plaignant une licence pour une nouvelle publication de l'œuvre, pour sa représentation ou son exécution en public, ou pour sa communication au public au moyen de la radiodiffusion, sous réserve du paiement, au titulaire du droit d'autcur, de telle rémunération que pourra fixer le Conseil (art. 36).

De même, le Conseil a aussi le pouvoir d'accorder une licence en vue de faire et de publier une traduction d'une œuvre littéraire ou dramatique dans une langue quelconque du Pakistan ou dans une langue généralement en usage au Pakistan, pour autant qu'il soit prouvé, à la satisfaction du Conseil, qu'une traduction de l'œuvre n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre, ni par une personne autorisée par lui, au cours des 7 années qui suivent la première publication de l'œuvre ou, au cas où une traduction a été ainsi publiée, que l'édition en a été épuisée (art. 37).

6. Durée de la protection

Dans le cas d'œuvres publiées durant la vie de l'auteur, un droit d'auteur existe jusqu'à ce que 50 ans se soient écoulés depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé (art. 18).

Dans les cas suivants, la durée de la protection est de 50 ans depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée: œuvres cinématographiques, phonogrammes, photographies, œuvres posthumes, œuvres anonymes ou pseudonymes, ou bien œuvres du Gouvernement ou d'une organisation internationale (art. 19 à 22).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur peut être cédé, en totalité ou en partie, pour la durée totale du droit ou pour une partie de celle-ci; toutefois, lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre est l'auteur de l'œuvre, aucune cession du droit d'auteur sur l'œuvre ou de quelque participation que ce soit à cette œuvre ne

peut être faite ou, si elle est faite, ne peut être effective pour une période de plus de 10 ans (sauf lorsque la cession est faite en faveur du Gouvernement ou d'un établissement d'enseignement, de bienfaisance, de caractère religieux ou sans but lucratif). Si une cession du droit d'auteur sur une œuvre est faite en violation de cette clause conditionnelle, le droit d'auteur sur l'œuvre revient, à l'expiration de la période de 10 ans, à l'auteur qui peut en poursuivre l'exploitation (art. 14).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Artistes interprètes ou exécutants

L'ordonnance ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

Producteurs de phonogrammes

Les producteurs de phonogrammes sont protégés en ce qui concerne leurs phonogrammes de la même manière que les auteurs pour leurs œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, sous réserve seulement des droits de l'auteur de l'œuvre qui est enregistrée.

Organismes de radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser: la réémission de leurs émissions, la fixation de leurs émissions, et la reproduction des fixations de leurs émissions.

Ce droit existe jusqu'à ce que 25 années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu (art. 24).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi prévoit un *Copyright Office* [Bureau du droit d'auteur], qui sera placé sous le contrôle immédiat du *Registrar of Copyrights* [Directeur du Bureau de l'enregistrement des droits d'auteur], lequel agira sous la surveillance et la direction du Gouvernement central (art. 43).

Il a été créé en vertu de la loi un Conseil du droit d'auteur qui est saisi, en vue de les trancher, des différends ayant trait au droit d'auteur. Le Conseil est compétent pour connaître des appels formés contre les ordonnances du *Registrar*. Il est composé d'un président et de 3 autres membres au moins et 5 au plus. Le *Registrar of Copyrights* en fait partie *ex officio* (art. 45, 46 et 76). Le Conseil s'occupe également de questions telles que la concession de licences en vue de faire et de publier des traductions d'œuvres littéraires ou dramatiques (art. 37) ou de licences pour une nouvelle publication d'œuvres pour laquelle l'autorisation a été refusée, sous réserve du paiement, au titulaire du droit d'auteur, de la rémunération fixée par le Conseil (art. 36). En outre, sur demande de toute personne lésée, le Con-

seil peut ordonner la rectification de toute indication inscrite à tort ou toute autre erreur ou défaut figurant dans le registre tenu au *Copyright Office* (art. 41).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Rome de 1928, à partir du 5 juillet 1948 (dispositions de fond); Acte de Stockholm de 1967, à partir du 20 janvier 1970 (dispositions administratives).

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 16 septembre 1955.

12. Accords bilatéraux

Dispositions relatives au droit d'auteur figurant dans le traité signé en 1950 avec la République fédérale d'Allemagne.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

La protection n'est pas accordée aux œuvres étrangères, sauf aux œuvres de ressortissants de pays qui sont parties aux conventions auxquelles le Pakistan est également partie (art. 54). Certaines dispositions de la loi prévoient que le Gouvernement central peut, par notification, déclarer que la loi s'appliquera, sur la base de la réciprocité, aux œuvres étrangères ou aux œuvres de certaines organisations internationales (art. 53 et 54).

Panama

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Code administratif, Titre V (art. 1889 à 1966), du 22 août 1916.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Toute production résultant d'un travail ou d'un effort personnel d'intelligence, d'imagination ou de création artistique est protégée en tant qu'œuvre littéraire ou artistique (art. 1894), à condition qu'elle revête une forme particulière (art. 1895). Ces avantages sont acquis à tout Panaméen qui publie ses œuvres à Panama ou à l'étranger (art. 1891).

Pour bénéficier de la protection, une œuvre doit être inscrite au Registre de la propriété littéraire et artistique, selon les formalités prescrites, dans le délai d'une année à compter de sa publication. A défaut, l'œuvre tombe dans le domaine public pendant 10 ans. Par la suite, les auteurs ou leurs ayants droit peuvent recouvrer la propriété de l'œuvre en l'enregistrant dans l'année; ils ne peuvent cependant empêcher la vente des exemplaires imprimés précédemment (art. 1906, 1907, 1912 et 1915). Le certificat d'enregistrement constitue une présomption légale de droit d'auteur (art. 1913).

Catégories particulières d'œuvres

Les traductions et les résumés sont protégés (art. 1927). Les productions dont les éléments empruntés à d'autres auteurs ont été choisis avec discernement (art. 1894) et les compilations d'œuvres ou de nouvelles tombées dans le domaine public sont également protégées quand elles manifestent un certain effort original de méthode et de coordination (art. 1930).

Les chansons populaires appartiennent au domaine public, et quiconque les publie n'acquiert aucun droit exclusif sur leur diffusion (art. 1944); mais les collections de chansons et de contes populaires sont protégées lorsqu'elles sont le fruit de recherches faites directement par celui qui les recueille (art. 1931).

La loi contient des dispositions particulières relatives à la reproduction de lettres, de manuscrits conservés dans les archives publiques, ainsi que de bustes ou de portraits de personnes (art. 1919, 1932 et 1946).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les œuvres cinématographiques ou photographiques, les œuvres des arts appliqués, les dessins et modèles, les caractères typographiques ou la disposition typographique.

Oeuvres non protégées

Les discours parlementaires publiés, qui ne sont pas d'un même auteur, ainsi que les documents officiels et les plaidoiries peuvent être publiés librement (art. 1922 et 1941).

3. Bénéficiaires de la protection

Tout créateur d'une œuvre originale est considéré être l'auteur qui possède les droits reconnus par la loi (art. 1890).

Si un auteur est chargé d'élaborer une œuvre moyennant rémunération, la propriété de l'œuvre appartient à celui qui l'a commandée (art. 1905).

Quiconque traduit ou résume une œuvre avec l'autorisation de l'auteur est propriétaire de sa traduction ou de son résumé (art. 1927 et 1928).

Quiconque publie pour la première fois une œuvre inédite sans propriétaire est considéré être l'auteur s'il utilise un manuscrit dont il a la propriété (art. 1892). L'Etat, les corporations ou les personnes juridiques jouissent également de la protection (art. 1893). Les droits afférents aux œuvres collectives sont réglementés par les articles 1936 et 1937 et ceux qui sont afférents aux journaux par l'article 1938.

Dans le cas d'œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme, l'éditeur peut, à titre de cessionnaire, exercer les droits de l'auteur (art. 1933).

Les compositions musicales basées sur des mélodies ou des thèmes tombés dans le domaine public sont la propriété de l'auteur ou de celui qui a fait l'arrangement (art. 1945).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Le droit d'auteur comprend le droit de reproduction (art. 1900), le droit de faire les traductions ou des résumés (art. 1925) et le droit de faire représenter ou exécuter en public des œuvres dramatiques ou musicales (art. 1942).

Droits moraux

Les droits moraux sont reconnus; ils comprennent le droit d'interdire d'altérer l'œuvre (art. 1904). Les œuvres tombées dans le domaine public ne peuvent être publiées que si le nom de l'auteur et les modifications effectuées sont nettement indiqués (art. 1901).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

La loi autorise la citation de passages d'œuvres (art. 1923) ainsi que la reproduction dans des collections destinées aux écoles ou ayant un objectif nettement littéraire, sauf interdiction expresse (art. 1924). Les productions publiées dans des journaux peuvent être reproduites dans d'autres journaux, à condition que leur source soit indiquée (art. 1939).

Les œuvres d'auteurs non panaméens, imprimées dans des pays de langue étrangère, peuvent être librement traduites, à la seule condition que le nom de l'auteur soit indiqué (art. 1925).

6. Durée de la protection

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique en possède la propriété de son vivant; celle-ci passe ensuite pendant une période de 80 ans à toute personne l'ayant légitimement acquise. Toutefois, si l'œuvre est cédée à une autre personne et que l'auteur meure en laissant des héritiers, ascendants ou descendants, le droit de l'acquéreur prendra fin 25 ans après la mort de l'autcur, la propriété revenant dès lors aux héritiers de l'auteur pendant les 55 autres années. En l'absence d'héritiers, il jouira des droits pendant 80 ans après la mort de l'auteur (art. 1898 et 1903).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible comme propriété mobilière (art. 1902). Un transfert n'est opposable que s'il fait l'objet d'un acte notarié dont la mention est portée au registre (art. 1917). Voir également sous 6 ci-dessus.

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 17 octobre 1962.

Convention de Rio de Janeiro de 1906, depuis 1911.

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1913.

Convention de La Havane de 1928, depuis 1929.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 29 juin 1974.

12. Accords bilatéraux

Traité sur le droit d'auteur avec l'Espagne de 1912.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les ressortissants des Etats dont la législation reconnaît aux Panaméens le droit à la propriété littéraire peuvent, en intentant une action privée devant les tribunaux compétents, jouir au Panama des droits accordés par la législation panaméenne, en l'absence de tout traité ou d'accords diplomatiques (art. 1910). Le pouvoir exécutif n'est pas autorisé à conclure de conventions internationales contenant des réserves quant au droit de traduction, sauf s'il s'agit d'œuvres imprimées en langue étrangère dans un pays de langue espagnole (art. 1926).

S'il s'agit d'une œuvre étrangère, originaire d'un autre pays de langue espagnole avec lequel il y a réciprocité, la protection en ce qui concerne la représentation ou l'exécution d'œuvres dramatiques ou musicales ne s'applique qu'aux œuvres pour lesquelles l'auteur a expressément réservé le droit en question (art. 1942).

Paraguay

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 94 qui protège les créations scientifiques, littéraires et artistiques et institue le Bureau du registre public des droits intellectuels, des 5 et 10 juillet 1951 (approuvant le décret-loi n° 3642, du 31 mars 1951).

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Sont protégées par le droit d'auteur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques pouvant être publiées ou reproduites, qu'elles aient été publiées ou non, mais qui ont été enregistrées (art. 1, 4 et 5). Le défaut d'enregistrement empêche la protection des droits intellectuels (art. 58). Toutefois, l'enre-

gistrement n'est pas nécessaire pour les œuvres publiées à l'étranger, pour lesquelles il suffit que soient accomplies les formalités requises dans l'Etat dont il s'agit (art. 47).

Catégories particulières d'œuvres

Les principales catégories d'œuvres protégées sont énumérées à l'article 4. La liste comporte les œuvres photographiques et cinématographiques, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'argument est fixé par écrit ou autrement, les versions écrites ou enregistrées de conférences, etc.

Les traductions, adaptations, compilations, arrangements et autres versions sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale (art. 7).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les œuvres des arts appliqués, les dessins et modèles, les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

L'exploitation économique d'une œuvre scientifique au moyen de la commercialisation des idées qui s'y trouvent contenues n'est pas protégée (art. 6). Les discours et conférences prononcés dans des réunions officielles ainsi que les avis émis par des conseillers juridiques auprès des organismes publics appartiennent au domaine public, mais la compilation de ces œuvres doit faire l'objet d'une autorisation; les lois, décrets et règlements publics peuvent être publiés dans les journaux, les périodiques et les ouvrages de même nature, pourvu que l'authenticité du texte soit respectée; les décisions des tribunaux peuvent être publiées pourvu que cette publication ne porte pas préjudice à la bonne réputation des plaigneurs; ni le Gouvernement ni les municipalités ne possèdent de droit d'auteur sur les publications d'intérêt général relatives à leurs services, mais ces publications ne peuvent être reproduites sans leur autorisation (art. 17).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

L'auteur est le titulaire du droit d'auteur (art. 2). Est considéré comme auteur d'une œuvre protégée celui dont le nom ou le pseudonyme connu est indiqué sur cette œuvre, sauf preuve contraire (art. 18).

Quiconque traduit ou adapte une œuvre avec l'autorisation de l'auteur est titulaire du droit sur la traduction ou l'adaptation de ladite œuvre (art. 8). Le droit du traducteur n'est reconnu que si le contrat est enregistré (art. 28).

Les collaborateurs d'une œuvre jouissent entre eux de droits égaux, sauf convention contraire (art. 23).

Les journaux et périodiques enregistrés possèdent les droits afférents aux articles non signés, etc., qui y sont publiés, mais les auteurs peuvent réclamer des droits lorsque ces articles sont réunis en recueils. Les

auteurs de collaborations signées ont tous les droits sur leurs collaborations, sauf convention contraire (art. 13 à 16).

L'auteur du scénario, le compositeur et le producteur d'un film cinématographique sont considérés comme des collaborateurs et ont des droits égaux. Toutefois, le producteur a le droit de présenter le film, mais sans préjudice des droits des autres collaborateurs, y compris la mention de leurs noms (art. 26 et 27).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Le droit d'auteur comprend la faculté exclusive pour l'auteur d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation de l'œuvre, en tout ou en partie, et de disposer de ce droit (art. 2). Cette utilisation comprend la publication sous toutes ses formes, la représentation ou l'exécution, la récitation ou l'exposition publiques, la reproduction totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, l'adaptation (y compris l'enregistrement mécanique), la traduction, la diffusion au moyen de la photographie, de la télévision, de la radiodiffusion ou par tout autre moyen, la reproduction, l'adaptation ou la représentation au moyen de la cinématographie, etc. (art. 3).

Droits moraux

Une œuvre ne peut être utilisée qu'avec le titre et en la forme que son auteur lui a donnés (art. 9). L'auteur conserve, même après la cession de ses droits sur l'œuvre, le droit au respect du texte et du titre, de même que le droit d'être mentionné par son nom ou son pseudonyme (art. 45).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Les actes suivants ne constituent pas des infractions: la publication ou reproduction, à des fins didactiques ou scientifiques, de fragments d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ainsi que pour des commentaires et des critiques relatives auxdites œuvres (art. 10); la transmission de nouvelles d'intérêt général; la reproduction d'articles d'actualité contenus dans des périodiques, à moins que la reproduction n'en ait été interdite (art. 12). Dans tous les cas, la source doit être indiquée.

La photographie, le portrait ou la caricature d'une personne ne peuvent être mis dans le commerce sans l'autorisation de la personne intéressée; leur publication est libre lorsqu'elle est liée à des fins culturales ou des événements d'intérêt public (art. 29).

6. Durée de la protection

La durée de la protection s'étend à la vie de l'auteur et 50 ans à partir de sa mort, ou de la mort du dernier survivant des coauteurs dans le cas d'œuvres de collaboration (art. 19). Dans le cas d'œuvres posthumes, le délai de 50 ans commence à courir à partir du jour de la mort de l'auteur, s'il a des héritiers;

s'il n'y a pas d'ayants cause de l'auteur, l'œuvre appartient pour 15 ans à celui qui l'aura éditée ou publiée en y étant autorisé (art. 20).

Pour les portraits, photographies, caricatures et lettres, la durée du droit est de 15 ans à partir de la première publication. Lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la mort de la personne portraiturée, photographiée ou caricaturée ou de l'auteur de la lettre, la publication est libre (art. 32).

7. Transfert des droits

L'auteur d'une œuvre ou son ayant cause peut céder le droit d'auteur en tout ou en partie (art. 43). Toutes les cessions doivent être enregistrées (art. 45).

Les articles 33 à 36 prescrivent les conditions régissant les contrats d'édition et de représentation.

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Les artistes interprètes ou exécutants possèdent des droits intellectuels dans les mêmes conditions et délais que les auteurs (art. 37); ils possèdent également des droits moraux (art. 41). Les transmissions radiotéléphoniques, les présentations cinématographiques et télévisuelles, ou par tout autre moyen de reproduction mécanique, d'une œuvre sont considérées comme des représentations ou exécutions publiques de l'œuvre (art. 38). La loi contient des dispositions relatives au paiement d'une rémunération aux artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont diffusées, etc., et pour le paiement par les artistes des droits dus aux auteurs des œuvres représentées ou exécutées (art. 39 et 40). Une œuvre exécutée ou représentée dans un théâtre peut, sans préjudice du droit de l'auteur, être diffusée ou retransmise au moyen de la télévision, avec la seule autorisation de l'entrepreneur qui organise le spectacle (art. 42).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant la protection des droits des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion. Néanmoins, les adaptations aux instruments servant à la reproduction mécanique ou électrique sont protégées comme œuvres originales (art. 3 et 7).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi a créé le *Registro Público de Derechos Intelectuales* [Bureau du registre public des droits intellectuels] sous le contrôle du Ministère de l'éducation (art. 49). Les articles 50 à 60 ainsi que le décret n° 6609, du 4 septembre 1951, contiennent des dispositions détaillées relatives aux attributions du Directeur du Bureau, à la procédure à suivre et aux droits à payer.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 11 mars 1962.

Convention de Montevideo de 1889, depuis 1894; le Paraguay a accepté l'adhésion des pays suivants: Espagne (1900), France (1900), Italie (1900), Belgique (1903), Allemagne (1927), Autriche (1928), Hongrie (1931).

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1917.

Convention de Washington de 1946, depuis 1949.

Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961, à partir du 26 février 1970.

12. Accords bilatéraux

Traité sur le droit d'auteur avec l'Espagne de 1925.

Dispositions relatives au droit d'auteur dans le traité avec le Mexique de 1958.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 13 février 1979.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Conformément aux dispositions de l'article 47, pour assurer la protection aux auteurs d'œuvres publiées à l'étranger, il suffit que soient accomplies les formalités requises dans l'Etat dont il s'agit. L'article 48 réglemente la durée de la protection de ces œuvres (comparaison des délais).

Pérou

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur n° 13774, du 1^{er} septembre 1961.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Toutes les œuvres et productions qui sont des créations du génie humain dans les domaines littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, jouissent de la protection prévue par la loi (art. 1).

Le droit d'auteur original naît de la création même de l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun dépôt ou enregistrement, ni aucune autre formalité (art. 9).

Peuvent bénéficier de la protection aussi bien les auteurs qui sont ressortissants péruviens que les étrangers domiciliés au Pérou. Les apatrides sont considérés comme ressortissants du pays où ils ont établi leur domicile habituel (art. 6).

L'inscription au registre national du droit d'auteur est facultative et crée une présomption dans certains cas (art. 79 et 80).

Catégories particulières d'œuvres

Les principales catégories d'œuvres protégées, mentionnées à l'article 7, comprennent aussi bien des œuvres orales que des œuvres écrites.

Les adaptations, traductions ou recueils d'œuvres, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement, les photographies et les œuvres cinématographiques sont tous protégés en tant qu'œuvres originales (art. 7). Le folklore appartient au domaine public (art. 62), mais les transcriptions d'œuvres folkloriques sont protégées (art. 7).

Les titres d'œuvres, slogans ou phrases qui sont enregistrés sont protégés conformément aux articles 60 et 61.

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les œuvres des arts appliqués, les dessins et modèles, les caractères typographiques ou la disposition typographique.

Oeuvres non protégées

Les textes de loi, sentences et autres écrits émanant des pouvoirs publics ne sont pas protégés, mais leur reproduction doit respecter fidèlement le texte original (art. 64). La protection ne s'étend pas au contenu informatif des nouvelles publiées par la presse ou diffusées par la radio ou la télévision, mais la source doit être citée (art. 65). Les conférences et discours prononcés au cours de réunions publiques ou au sein d'une assemblée délibérante peuvent être librement publiés, mais non pas en recueils séparés (art. 67).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

En général, l'auteur d'une œuvre jouit de la protection, et la personne dont le nom ou le pseudonyme connu est indiqué sur l'œuvre, ou dont la qualité d'auteur est rendue publique à l'occasion de toute représentation ou exécution de l'œuvre, est considérée comme l'auteur (art. 9).

Dans le cas d'une œuvre de collaboration indivisible, les droits appartiennent en commun aux coauteurs, sauf convention contraire; dans le cas d'une œuvre collective créée sous la direction d'une personne physique ou morale, cette personne est titulaire du droit d'auteur, sans préjudice des droits individuels, le cas échéant (art. 10 et 11).

Le producteur d'une œuvre cinématographique est titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre et il lui appartient d'exercer le droit pécuniaire d'utilisation (art. 45); les droits des autres collaborateurs sont énoncés aux articles 46 à 49.

Dans le cas d'œuvres anonymes, l'éditeur est considéré comme le titulaire du droit d'auteur tant que l'auteur ne s'est pas fait connaître (art. 12). Celui qui transforme, arrange ou traduit licitement une œuvre est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre dérivée (art. 14). L'Etat et les autres personnes morales sont titulaires des droits d'auteur sur les œuvres commandées par eux et l'Etat est titulaire des droits

sur les manuscrits conservés dans les bibliothèques ou archives (art. 15). Toute personne qui découvre dans les bibliothèques ou archives publiques un document se trouvant dans le domaine public a le droit de le publier, dans des conditions déterminées (art. 16).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont énoncés aux articles 35 à 42. Ils comprennent le droit d'utiliser l'œuvre de quelque manière que ce soit: la publier par distribution, radiodiffusion, représentation ou exécution, ou exposition, ou la porter à la connaissance du public et la diffuser par n'importe quel procédé; reproduire l'œuvre par les disques, le cinéma, la photographie et par tout autre procédé permettant la reproduction de sons ou d'images; transformer l'œuvre par traduction, adaptation, etc. (art. 36). La portée et le contenu du droit de l'auteur à l'égard de la reproduction phono-mécanique de son œuvre sont définis à l'article 50.

Sous réserve de l'observation de certaines formalités (mention de réserve du droit d'auteur) prévues à l'article 58, un photographe a le droit de reproduire, exposer ou publier son œuvre, sauf s'il l'a réalisée en vertu d'un contrat de louage de services ou s'il s'agit de la reproduction photographique d'une œuvre d'art ou d'une photographie de caractère purement documentaire (art. 56 et 57).

Droits moraux

Les droits moraux de l'auteur sont définis aux articles 32 à 34 et comprennent le droit de décider de la publication de l'œuvre, d'en revendiquer la paternité, de s'opposer à toute mutilation de l'œuvre, etc.

Droit de suite

Les articles 92 et 93 prévoient un droit de suite. L'auteur d'une peinture, d'une sculpture ou d'un dessin a le droit de percevoir un pourcentage sur la plus-value que l'acheteur obtient en revendant l'œuvre au cours d'une vente publique. Les pourcentages sont déterminés par accord entre les parties.

5. Limitations du droit d'auteur

Les articles 62 à 77 énoncent les cas et les circonstances dans lesquels et les conditions auxquelles certains actes ne constituent pas une infraction. On peut notamment citer à cet égard: la reproduction d'œuvres pour un usage personnel; la reproduction de fragments d'une œuvre à des fins culturelles et non commerciales; la reproduction aux fins d'une procédure judiciaire ou administrative; la reproduction d'œuvres d'architecture par le moyen de la photographie, du cinéma ou de la télévision ou d'œuvres conservées dans les musées ou les archives ou situées dans des lieux publics; la représentation ou l'exécution d'œuvres musicales ou dramatiques, la récitation d'œuvres littéraires et, en général, l'usage, sans but lucratif, d'œuvres protégées pour les besoins de l'enseignement ou à des fins pédagogiques.

Des dispositions permettent à l'Etat d'exproprier un droit d'auteur pour cause d'utilité publique, moyennant le paiement d'une rémunération (art. 63).

6. Durée de la protection

La protection au titre du droit d'auteur est conférée à l'auteur pendant toute la durée de sa vie et à ses héritiers ou légataires pendant une période additionnelle de 50 ans (art. 21). Dans le cas d'une œuvre de collaboration, le délai est calculé à partir de la mort du dernier des coauteurs (art. 25). Si les droits ont été cédés, ils appartiennent au cessionnaire ou à ses ayants cause pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de 30 ans après sa mort (art. 22). L'Etat et les autres personnes morales jouissent du droit d'auteur qui leur est conféré pendant un délai de 25 ans (art. 24). Dans le cas d'une œuvre posthume, la durée de la protection est de 30 ans à compter de la date de la première publication (art. 28), tandis que, dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, la protection accordée à l'éditeur dure 15 ans à compter de la date de la première publication (art. 30). Dans le cas des œuvres photographiques ne faisant pas partie d'une œuvre littéraire, la durée de la protection est de 20 ans, tandis que, dans le cas des œuvres cinématographiques, le producteur bénéficie de la protection pendant une période de 25 ans à compter de la première projection publique (art. 26 et 27). Dans tous les cas, le délai est calculé à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les droits moraux peuvent être exercés par les héritiers de l'auteur, le Ministère de l'éducation publique ou l'association professionnelle à laquelle l'auteur a appartenu, sans limitation de temps (art. 33).

7. Transfert des droits

Les droits d'auteur se transmettent aux héritiers et légataires conformément aux règles du droit civil (mais seulement jusqu'au quatrième degré) (art. 84).

L'auteur ou ses ayants cause peuvent céder tout ou partie du droit sur son œuvre pendant la durée du droit d'auteur (art. 90). La cession globale de toute la production future d'un auteur est nulle et non avenue (art. 3).

Les articles 96 à 109 contiennent des dispositions détaillées sur les contrats d'édition; les articles 110 à 122 énoncent les règles applicables aux contrats relatifs à la diffusion des œuvres musicales et à la représentation publique d'œuvres. La cession du droit de reproduction phono-mécanique est régie par les articles 51 à 55.

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Le registre national du droit d'auteur est créé à la Bibliothèque nationale (art. 78). Son rôle est défini aux articles 79 à 83.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 16 octobre 1963.

Convention de Montevideo de 1889, depuis 1890.

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1920.

Accord de Caracas de 1911, depuis 1915.

12. Accords bilatéraux

Traité sur le droit d'auteur avec l'Espagne, de 1924.

Dispositions relatives au droit d'auteur contenues dans le traité avec la République fédérale d'Allemagne (1951).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les auteurs étrangers qui ne sont pas domiciliés au Pérou sont protégés conformément aux dispositions des traités auxquels le Pérou est partie ou, s'il n'existe pas de traité, au titre de la réciprocité, à moins que les dispositions de la loi péruvienne ne s'y opposent (art. 6).

accorde à ses propres citoyens; ou bien par un auteur étranger, citoyen ou sujet d'un pays étranger partie à un accord international prévoyant la réciprocité en matière de droit d'auteur, auquel les Philippines ont adhéré (art. 14 du Règlement d'exécution).

Tous les livres, périodiques, conférences, sermons, allocutions, dissertations et lettres (art. 2a), b), c) et d)) doivent être enregistrés et 2 exemplaires complets ou 2 reproductions de chaque œuvre doivent être déposés à la Bibliothèque nationale, sans quoi le titulaire du droit d'auteur ne peut percevoir de dommages-intérêts dans une action en contrefaçon (art. 26).

Tous les exemplaires d'une œuvre publiée ou offerte aux fins de vente doivent être munis d'une mention indiquant le nom du titulaire du droit d'auteur et l'année de la première publication de l'œuvre. L'inobservation de ces conditions entraîne la limitation des moyens de recours (art. 27).

Catégories particulières d'œuvres

Figurent au nombre des œuvres protégées les œuvres cinématographiques et celles obtenues par tout procédé destiné à faire des enregistrements audio-visuels, ainsi que les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie, les diapositives pour projections et les programmes d'ordinateurs (art. 2).

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes figurent parmi les œuvres protégées si leur mise en scène est fixée par écrit ou autrement (art. 2).

Les adaptations théâtrales, traductions, adaptations, abrégés, arrangements ou autres transformations d'œuvres littéraires, musicales ou artistiques, ou les recueils de ces œuvres, sont protégés comme œuvres nouvelles lorsqu'ils sont élaborés avec le consentement du créateur ou du propriétaire des œuvres originales sur lesquelles ils sont fondés (art. 8).

Les dessins ou modèles ornementaux originaux destinés à des produits manufacturés, d'autres œuvres des arts appliqués et les dessins ou œuvres plastiques de caractère scientifique ou technique figurent également au nombre des œuvres protégées (art. 2).

Le décret ne contient pas de dispositions concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Œuvres non protégées

Une œuvre du Gouvernement, c'est-à-dire une œuvre créée par un fonctionnaire ou un employé du Gouvernement ou des sociétés détenues ou contrôlées par l'Etat n'est pas protégée. Toutefois, l'autorisation du Gouvernement est nécessaire si l'œuvre est exploitée à des fins lucratives.

Aucune approbation préalable n'est requise pour l'utilisation, à quelque fin que ce soit, de lois, conférences, etc., prononcées ou lues devant les tribunaux, les organes administratifs ou dans les assemblées délibérantes (art. 9).

Philippines

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Décret relatif à la protection de la propriété intellectuelle, n° 49, du 14 novembre 1972.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La protection est accordée à différentes catégories d'œuvres, dès le moment de leur création (art. 2).

Certaines formalités, telles qu'enregistrement, mention de réserve, dépôt, etc., ont été prescrites par une ordonnance administrative en date du 18 septembre 1947, qui contient le règlement d'exécution relatif à l'enregistrement du droit d'auteur.

L'enregistrement peut être demandé par un auteur qui est citoyen des Philippines ou y est domicilié ou par ses cessionnaires, héritiers, etc., ainsi que par un auteur étranger, citoyen d'un pays qui, par traité, convention, etc., fait bénéficier les citoyens des Philippines d'une protection analogue à celle qu'il

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur sur l'œuvre appartient au créateur, à ses héritiers ou à ses ayants cause. Si l'œuvre est créée par 2 ou plusieurs personnes, le droit d'auteur leur appartient conjointement (art. 6).

Sauf stipulation contraire: i) lorsque l'œuvre est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur du créateur et qui accepte de payer cette œuvre et que ladite œuvre est faite à la suite de cette commande, le droit d'auteur appartient conjointement à cette personne et à l'auteur; ii) si l'œuvre est créée au cours de l'emploi du créateur, l'employeur en sera le propriétaire si l'œuvre résulte de l'exécution des fonctions habituellement confiées à l'employé; l'employé en sera le propriétaire s'il n'en est pas ainsi, même s'il utilise le temps, les installations et le matériel de l'employeur (art. 6); iii) les écrits anonymes ou pseudonymes sont considérés comme la propriété de l'éditeur (art. 7).

Les créateurs d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre analogue sont le producteur, l'auteur du scénario, le compositeur de la musique, le réalisateur du film, le directeur de la photographie et l'auteur de l'œuvre adaptée. Sous réserve de stipulations contraires entre les créateurs, le producteur exerce le droit d'auteur dans la mesure nécessaire pour présenter l'œuvre de quelque manière que ce soit (art. 6).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Le droit d'auteur comporte le droit exclusif de produire, reproduire, représenter ou publier toute œuvre, traduction ou adaptation, ou d'exposer, exécuter ou reproduire l'œuvre, de n'importe quelle manière, et de l'utiliser de toute autre manière conforme aux lois (art. 5).

Droits moraux

Les droits moraux de l'auteur comportent le droit d'apporter des modifications à son œuvre avant la publication, ou d'en interdire la publication; de revendiquer la paternité de l'œuvre; de s'opposer à toute modification de cette œuvre préjudiciable à sa réputation; de mettre obstacle à toute déformation de son œuvre (art. 34).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Lorsqu'une œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire certains actes, notamment: un bon usage dans le but d'étude personnelle, de recherche, critique, information ou éducation ou de compte rendu d'événements d'actualité dans un journal ou périodique ou par la radiodiffusion, la photographie ou la cinématographie; la

reproduction, la récitation, la représentation ou l'exécution, l'adaptation ou la traduction à usage privé ou dans un but charitable ou religieux; la publication, dans des collections destinées à des fins d'étude ou de recherche, d'extraits d'œuvres publiées; la reproduction au moyen de la photographie par les bibliothèques, archives publiques ou musées en vue d'un prêt à des fins de recherche ou d'étude, ou aux fins de conservation; la publication de traductions d'œuvres dans la langue nationale ou une langue locale grâce à une licence non exclusive, si l'œuvre n'a pas été publié par le titulaire du droit dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'œuvre originale (art. 10 à 14).

Le Gouvernement a le pouvoir d'autoriser l'octroi de licences obligatoires ou la réimpression des livres et ouvrages de caractère éducatif, scientifique ou culturel, lorsque leur prix devient exorbitant au point d'être préjudiciable à l'intérêt national (décret présidentiel n° 285, du 3 septembre 1973).

6. Durée de la protection

La protection subsiste pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort (art. 21). Dans le cas d'œuvres posthumes, le délai de la protection accordée aux héritiers ou aux cessionnaires prend fin 50 ans après la mort de l'auteur (art. 23); dans le cas d'œuvres anonymes et pseudonymes, la période est de 50 ans après la première publication (art. 22).

Dans le cas des journaux, des périodiques, des œuvres des arts appliqués, des œuvres cinématographiques ou photographiques, ainsi que des enregistrements audiovisuels, la durée de la protection est de 30 ans (art. 24).

Tous les délais commencent à courir le 1^{er} janvier de l'année de la mort de l'auteur ou de la publication (art. 25).

Les droits moraux sont perpétuels (art. 39).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur peut être transféré par donation, succession ou cession; il peut être cédé en totalité ou en partie; une cession n'est valable que s'il existe une déclaration écrite (art. 15); voir également sous 10 ci-après. Si 2 ou plusieurs personnes sont conjointement titulaires d'un droit d'auteur, aucune d'elles n'est habilitée à accorder de licences sans le consentement de l'autre ou des autres titulaires (art. 18).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Le décret contient des dispositions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (chapitre V).

Artistes interprètes ou exécutants

Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif d'enregistrer ou d'autoriser l'enregistrement, d'autoriser la radiodiffusion ou d'interdire la reproduction d'un enregistrement de leur représentation ou exécution si, dans le dernier cas, le premier enregistrement a lui-même été fait sans leur consentement ou si la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement (art. 42); toutefois, les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de parties de leur représentation ou exécution destinées à être utilisées à l'occasion du compte rendu d'événements d'actualité ou de l'ensemble de la représentation ou exécution si celle-ci est utilisée uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche (art. 44).

Producteurs de phonogrammes

Les producteurs de phonogrammes ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs enregistrements (art. 46); lorsqu'un enregistrement sonore est utilisé dans un but lucratif, le producteur de l'enregistrement a droit à une rémunération équitable de la part de l'utilisateur (art. 47).

Organismes de radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif de transmettre par fil ou de réemettre leurs émissions, d'enregistrer leurs émissions et d'utiliser ces enregistrements pour de nouvelles transmissions (art. 52), ce qui ne comprend pas le droit d'interdire l'enregistrement d'émissions de radiodiffusion à des fins strictement privées ou à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique (art. 53).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Les œuvres doivent être enregistrées à la Bibliothèque nationale (voir sous 2 ci-dessus, quatrième alinéa) qui est également habilitée à enregistrer tout acte de cession ou de licence ou tout autre instrument relatif à un droit, à un titre ou à un intérêt afférent à un droit d'auteur. Ces instruments sont considérés comme nuls et non avenus s'ils n'ont pas été enregistrés à la Bibliothèque nationale (art. 19).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles de 1948, à partir du 1^{er} août 1951.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 19 novembre 1955.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

La protection d'œuvres de ressortissants étrangers est accordée pour les œuvres dont les auteurs sont citoyens de pays qui ne sont pas parties aux conven-

tions auxquelles ont adhéré les Philippines, mais dont les dispositions légales font bénéficier les citoyens des Philippines de cette protection (art. 14 du Règlement d'exécution relatif à l'enregistrement du droit d'auteur, promulgué par l'ordonnance administrative du 18 septembre 1947).

Pologne

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 234 sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1952, modifiée par la loi n° 184 du 23 octobre 1975.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Le droit d'auteur existe sur tout ouvrage littéraire, scientifique ou artistique établi sous quelque forme que ce soit (art. 1.1)).

Le droit d'auteur s'étend aussi aux ouvrages non définitivement achevés, tels que plans, schémas, esquisses, croquis, dessins, maquettes et projets (art. 4).

La loi s'applique à toutes les œuvres de citoyens polonais et, quelle que soit la nationalité de l'auteur, aux ouvrages ayant paru pour la première fois en Pologne ou simultanément en Pologne et à l'étranger ou publiés pour la première fois en langue polonoise (art. 6).

Catégories particulières d'œuvres

Le droit d'auteur n'est reconnu sur les œuvres photographiques que si elles sont munies d'une clause de réserve du droit d'auteur (art. 2.1)). L'année de la réalisation de ces œuvres doit figurer sur les négatifs et sur les copies et reproductions (art. 2.2)).

L'année de l'enregistrement doit figurer sur les disques, les bandes perforées et autres instruments de musique mécaniques (art. 2.2)).

Si ces dates ne sont pas mentionnées, le droit d'auteur n'est opposable aux tiers que si ces derniers savent que le délai de protection n'est pas encore expiré (art. 2.3)).

Bénéficie également du droit d'auteur toute œuvre tirée de l'ouvrage d'un tiers, tels les traductions, remaniements, transpositions dans une autre technique artistique, arrangements musicaux et adaptations aux instruments de musique mécaniques et à l'écran. Le droit d'auteur sur les adaptations est subordonné à l'autorisation de l'auteur de l'original; celle-ci perd son effet si l'adaptation n'a pas paru dans un délai de 5 ans. Le nom de l'auteur de l'original doit être mentionné (art. 3).

La loi ne contient pas de dispositions concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Les actes législatifs et administratifs, les décisions des tribunaux et autres pouvoirs publics, les écrits et formulaires destinés par les pouvoirs publics à être portés à la connaissance du public, les informations de presse, les photographies de reportage et les modèles destinés à l'industrie ne sont pas au bénéfice du droit d'auteur (art. 5.1) à 4).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Sauf disposition contraire, le bénéficiaire du droit d'auteur est l'auteur (art. 7.1)). L'auteur d'un ouvrage publié anonymement ou sous un pseudonyme est représenté par l'éditeur (art. 8). Les auteurs de recueils de divers types d'œuvres, ou d'éditions commentées, bénéficient du droit d'auteur si leur travail révèle les caractéristiques du génie créateur, principalement en ce qui concerne le choix, la disposition ou l'arrangement des textes (art. 9).

Le droit d'auteur sur l'ensemble d'une œuvre collective (encyclopédies, dictionnaires, annuaires, etc.) ou d'un périodique appartient à l'éditeur, sans préjudice du droit d'auteur sur ses différents éléments ayant une valeur propre et indépendante (art. 10). Les co-auteurs bénéficient conjointement du droit d'auteur (art. 11.1)). Les auteurs d'œuvres « combinées », par exemple musique et paroles, bénéficient du droit d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre, chacun d'eux conservant séparément un droit d'auteur sur sa contribution (art. 11.2)).

Le droit d'auteur sur les films cinématographiques et les adaptations d'ouvrages musicaux destinées à des instruments de musique mécaniques appartient à l'entreprise qui a produit le film ou a procédé à l'adaptation (art. 13).

Les modèles artistiques destinés à l'industrie, les projets, dessins techniques ou architectoniques, destinés à l'industrie ou au bâtiment, ainsi que les ouvrages destinés à la publicité ou à la propagande en matière économique, appartiennent à l'organisme de l'économie socialisée pour lequel le travailleur a exécuté l'ouvrage en question, en vertu de sa fonction ou par contrat, ou encore sur commande de ladite entité, sans préjudice de ses droits personnels d'auteur (art. 12.1)).

Le droit de procéder à la première édition d'un ouvrage scientifique, élaboré par un travailleur dans le cadre de ses fonctions, définies par le contrat de travail ou de commande, appartient à l'institution scientifique intéressée pendant un délai de 2 ans à compter de la livraison de l'ouvrage. En outre, elle peut se servir de l'ouvrage comme d'une documentation scientifique sans être tenue d'obtenir pour cela l'autorisation de l'auteur ni de lui verser une rémunération séparée (art. 14).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Le droit d'auteur comprend le droit à la disposition exclusive de l'ouvrage et à la rémunération pour toute utilisation de celui-ci (art. 15.2) et 3)).

Droits moraux

Le droit d'auteur comprend le droit à la protection des droits personnels de l'auteur (art. 15.1)). Se rend coupable d'une atteinte aux droits personnels d'un auteur quiconque s'approprie la qualité de l'auteur, passe sous silence le nom de l'auteur dans l'édition, la représentation ou l'exécution d'un ouvrage, révèle le nom de l'auteur contre sa volonté, n'indique pas convenablement l'auteur ou la source lorsqu'il utilise des extraits d'une œuvre dans une autre, publie une œuvre non destinée par l'auteur à être publiée, apporte à l'ouvrage des changements qui dénaturent sa substance ou sa forme ou en diminuent la valeur et agit d'une autre façon quelconque au préjudice des intérêts de l'auteur (art. 52). Néanmoins, la personne à laquelle les droits patrimoniaux ont été cédés peut apporter des modifications dans la mesure où elles sont provoquées par une nécessité évidente, sous réserve que l'auteur n'ait aucune raison fondée de s'y opposer (art. 31).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Sont autorisées sans paiement les utilisations suivantes: reproduire un ouvrage pour son usage personnel (art. 22); reproduire dans la presse les articles d'actualité parus dans les journaux et périodiques, sur des sujets politiques, économiques, scientifiques, techniques et culturels (art. 18.1°); imprimer dans des périodiques ou autres publications de ce genre les discours prononcés au cours de réunions publiques, sans préjudice du droit de l'auteur d'éditer ses discours en une collection (art. 18.2°); citer, à des fins d'enseignement, de courts passages d'ouvrages ou, dans leur intégralité, des ouvrages de peu d'étendue, s'ils ont déjà été publiés (art. 18.3°); reproduire au cours d'une audition ou citer dans des œuvres scientifiques ou littéraires, ainsi que dans des manuels, de courts passages d'une œuvre musicale ou, dans leur intégralité, de brèves œuvres musicales, si ces œuvres ont déjà été éditées (art. 19.1°); donner de courts résumés d'ouvrages publiés ou représentés (art. 18.5°); diffuser un ouvrage édité par le prêt de ses exemplaires, par des conférences ou des récitations, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée (art. 18.6°); prêter des partitions d'œuvres musicales, exécuter gratuitement l'œuvre à des fins d'enseignement ou bien dans le cadre de manifestations à caractère social, si les exécutants ne reçoivent pas de rétribution, ou dans le cadre des activi-

tés d'une société musicale et exclusivement à l'usage poétique de ses membres (art. 19.2°); utiliser de courts extraits d'un ouvrage ou, dans leur intégralité, des ouvrages poétiques de peu d'étendue, déjà édités, comme textes pour une œuvre musicale nouvelle (art. 18.8°); faire représenter un ouvrage scénique déjà publié, par des troupes d'amateurs, dans les foyers, maisons de culture et cercles, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée (art. 18.7° et 19.3°); exposer les œuvres en public, mais seulement à titre gratuit (art. 20.1°); utiliser des reproductions d'ouvrages plastiques à des fins d'enseignement, si l'ouvrage a été édité ou est exposé de manière permanente (art. 20.2°); copier les œuvres d'art accessibles au public (art. 20.3°); reproduire des ouvrages photographiques par différents moyens (art. 20.7°).

La libre diffusion ou la citation des ouvrages d'autrui n'est autorisée qu'à la condition que soit explicitement mentionnée la source et qu'aucune modification ne soit apportée à l'ouvrage (art. 21.1); toutefois, les œuvres musicales peuvent être transposées dans un autre ton, pour une autre voix ou un autre instrument, et les dimensions des ouvrages plastiques peuvent être modifiées dans la mesure où le mode de reproduction l'impose (art. 21.2).

Une œuvre qui possède les caractéristiques d'une création indépendante, bien qu'inspirée de l'ouvrage d'autrui, n'est pas considérée comme une adaptation soumise à une autorisation (art. 3.4).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

Il est permis d'insérer dans des anthologies ou chrestomathies des ouvrages parus dans des livres ou des périodiques (art. 18.4° et 21.3)) et de diffuser des ouvrages parus à l'aide de moyens phoniques ou visuels, par fil ou sans fil, sauf à verser à l'auteur une rémunération correspondant aux dispositions en vigueur (art. 23).

Autres limitations

Dans les cas justifiés par les nécessités de la diffusion du savoir et de la culture, le Conseil des Ministres peut, sans le consentement de l'auteur, autoriser la diffusion de l'ouvrage suivant un mode déterminé et son adaptation pour les besoins de la scène, de l'écran ou de la radio, l'auteur ayant alors un droit de priorité pour l'adaptation de l'ouvrage. En l'occurrence, il doit être versé à l'auteur une rémunération correspondant aux dispositions en vigueur sur ses droits d'auteur. Du vivant de l'auteur, l'autorisation ne peut concerner qu'une œuvre déjà publiée (art. 16). Le Conseil des Ministres peut conférer à une organisation sociale ou à un organisme de l'économie socialisée le droit exclusif d'édition certains ou tous les ouvrages d'un auteur (art. 17).

Il ne peut être disposé d'une lettre sans l'autorisation du destinataire si son nom doit ou peut être révélé. Pendant un délai de 10 ans à compter de la mort du destinataire, l'autorisation nécessaire doit être

demandée à son conjoint et à ses descendants ou, à leur défaut, à ses ascendants ou collatéraux (art. 25).

6. Durée de la protection

Les droits patrimoniaux des auteurs s'éteignent à l'expiration d'un délai de 25 ans à compter: de l'année du décès de l'auteur et, en cas de plusieurs auteurs, du décès du dernier auteur survivant; de l'année de la publication d'un ouvrage anonyme paru sous un pseudonyme, à moins que l'auteur n'ait révélé antérieurement et publiquement sa qualité d'auteur, ainsi que dans les cas où les droits patrimoniaux appartiennent à une personne juridique (art. 26 et 29).

Les droits patrimoniaux des auteurs cessent, en ce qui concerne les ouvrages photographiques, à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'année de la première publication; en ce qui concerne les ouvrages cinématographiques, scéniques et chorégraphiques, à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'année de la première représentation publique; en ce qui concerne l'adaptation d'un ouvrage musical à des instruments de musique mécaniques à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'année de l'adaptation (art. 27).

7. Transfert des droits

Les droits patrimoniaux des auteurs peuvent être cédés à d'autres personnes par convention écrite (art. 30).

Sauf convention contraire, l'auteur conserve le droit exclusif d'autoriser l'exercice des droits « secondaires » (art. 32).

La loi contient des dispositions détaillées régissant les contrats d'édition (art. 34 à 45) et les autres contrats relatifs à la diffusion d'œuvres (art. 46 à 51).

Le Conseil des Ministres peut établir les principes et le montant de la rémunération des auteurs, ainsi que des contrats type (art. 33 — voir également le décret du Conseil des Ministres n° 259, du 9 septembre 1972).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants ou des organismes de radiodiffusion.

Pour la protection des producteurs de phonogrammes, voir les dispositions concernant la propriété du droit d'auteur sur les adaptations d'ouvrages musicaux destinés à des instruments de musique mécaniques sous 3 (art. 13) et 6 ci-dessus.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Rome de 1928, à partir du 21 novembre 1935.

Convention universelle sur le droit d'auteur revisée en 1971, à partir du 9 mars 1977.

12. Accords bilatéraux

Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur conclu avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Date de signature: 4 octobre 1974.

La protection réciproque, sur la base du traitement national, a été accordée par la Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique et une note correspondante du Ministre de la Pologne au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, en date du 14 février 1927.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

La protection du droit d'auteur est également accordée aux étrangers et repose sur la réciprocité (art. 6.4)).

Etudes générales

La place de l'auteur dans la société et les rapports juridiques entre les auteurs et les entreprises de divulgation

Herman COHEN JEHORAM *

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1978

4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III

18 au 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire régional sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les Etats et territoires de l'Asie et du Pacifique (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1979

29 janvier au 2 février (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

29 janvier au 2 février (Genève) — Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur la mise en œuvre de la Convention (convoqué conjointement avec l'OIT et l'Unesco)

31 janvier au 5 février (Pattaya) — Groupe d'experts sur la protection juridique des inventions, des innovations et du savoir-faire dans les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (organisé conjointement par l'OMPI et le Gouvernement de la Thaïlande)

5 au 9 février (Genève) — Union de Berne — Comité exécutif (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

5 au 9 février (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

12 au 14 février (Genève) — Groupe de travail « PCT et Traité de Budapest »

14 au 16 février (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Conférence de représentants

26 février au 2 mars (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire

5 au 9 mars (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification

5 au 9 mars (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire

12 au 16 mars (Dakar) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

12 au 16 mars (Dakar) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

20 au 30 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité directeur provisoire

2 au 6 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement

25 avril au 1^{er} mai (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée

30 avril au 3 mai (Genève) — Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire

1^{er} au 4 mai (Genève) — OMPI — Comité du budget

28 mai au 1^{er} juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques (convoqué conjointement avec l'Unesco)

11 au 15 juin (Paris) — Convention satellites — Comité d'experts sur l'élaboration de dispositions types pour la mise en œuvre de la Convention (convoqué conjointement avec l'Unesco)

11 au 15 juin (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire

18 au 29 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque

25 au 29 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale et Comité technique de l'ICIREPAT chargé de la normalisation (TCST)

2 au 6 juillet (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

2 au 6 juillet (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

- 9 au 12 juillet (Genève) — Union de Paris — Réunion d'experts sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 10 au 14 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférence de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 15 au 26 octobre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 18 et 19 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)
- 22 au 24 et 30 octobre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 25, 26 et 31 octobre (Paris) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 26 novembre au 13 décembre (?) (Madrid ?) — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoquée conjointement avec l'Unesco)
- 27 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts sur le logiciel
- 10 au 14 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 1980**
- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de l'UPOV

1978

- 5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 décembre (Genève) — Conseil
- 1979**
- 30 janvier au 1er février (Corse) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 26 au 28 mars (Genève) — Comité technique
- 24 et 25 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 26 et 27 avril (Genève) — Comité consultatif
- 21 au 23 mai (La Minière, France) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 5 au 7 juin (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 17 au 19 juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 18 et 19 septembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 25 au 27 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 et 19 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil
- 12 au 14 novembre (Genève) — Comité technique
- 15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1979

Organisations non gouvernementales

Fédérations internationales des musiciens (FIM) et des acteurs (FIA)

Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et de leurs droits — 10 au 12 janvier (Genève)

Syndicat international des auteurs (IWG)

Congrès — 21 au 25 mai (?) (Helsinki)

